

Canton de Berne

Commune municipale de CORTÉBERT



Chasseral
PARC REGIONAL

Plan d'Aménagement Local (*PAL*)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

4096 - 030 A

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune municipale de Cortébert

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

le xx. xx. 201x

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

LIMINAIRES**Réglementation
fondamentale**

- L1 1 Le Règlement Communal de Construction (*RCC et son Annexe A1*) de la Commune de Cortébert constitue, avec :
- le Plan de Zones d'Affectation (*PZA*),
 - les Plans de Zones des Dangers Naturels (*PZDN, périmètre A et périmètre B*),
 - le Plan de Zones de Protection (*PZP*),
 - le Plan Directeur Communal des Mobilités (*PDCM*),
- le Plan d'Aménagement Local (*PAL*), soit la réglementation fondamentale en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement pour l'ensemble du territoire communal.
- 2 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (*LC, RS 721.0*) et de son Ordonnance (*OC, RS 721.1*) et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (*LCo, RS 170.11*) et de son Ordonnance (*OCo, RS 170.111*) ainsi que par le Règlement communal d'Organisation (*RO*).

Cf. article 69 et 71 LC

D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (*cf. section 32 RCC*).

Cf. art. 53 ss LC

Cf. art. 2 et 109 ss OC

Cf. plus particulièrement art 50, 57 et 61 ss LCo

Cf. art. 10 et 18 et annexe 1 RO

**Plan
d'Aménagement
Local (PAL)****Buts / Objectifs**

- L2 Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :
- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti
 - protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal

Cf. art. 3 LAT et art. 53 ss LC

Cf., entre autres, art. 9, 13, 14, 54 et 86 LC

Cf. art. 17 LAT, art. 9, 13 et 14 LC et art. 12 et 15 ss. OC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Plan de Zones d'Affectation (PZA)	L2 <i>(suite)</i> - définir l'ordre et les dimensions des constructions - assurer l'esthétique et la qualité des constructions - assurer la sécurité et la salubrité des constructions	Cf. art. 212 du présent RCC Cf. art. 9, 13 et 14 LC, art. 12 et 15 ss OC Cf. art. 21 ss LC et art. 57 ss, 62 ss et 70 ss OC
	L3 1 ¹ Dans le PZA, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. ² Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.	Cf. art. 14 ss LAT et art. 4 al.1 LC Cf. chapitre 3 du présent RCC
	2 Aux zones d'affectation se superposent, au regard entre autres du Recensement Architectural de la Commune (RA), des Périmètres de Protection des Sites (PPS) et des Périmètres de Protection du Paysage (PPP), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de Dangers Naturels (ZDN).	Cf. section 51 RCC ci-après. Cf. art. 6 et 21 a LC et art. 551 RCC ci-après.
Plan de Zones de Protection (PZP)	L3 3 Omission(s) aux PZ, cf. LC	Cf. art. 4 al. 2 LC
	L4 1 Le PZP mentionne les paysages et objets qui sont protégés par le droit supérieur et arrête, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignantes pour les propriétaires fonciers. 2 Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZA et / ou le PZP.	Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe B1 du présent RCC Le PZP permet à l'AOPC d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement réglée par la Confédération ou le Canton.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications et Annexe A 3	<p>L5 1 Les commentaires / indications figurant dans la colonne de droite du présent RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>2 Les commentaires / indications et les éléments contenus dans l'Annexe A 3 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant, cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation (<i>toujours subjective</i>) de l'intégration des constructions dans leur environnement (<i>implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux</i>).</p>	<p>Cf. annexe A 3 RCC</p> <p>Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.</p> <p>Cf. entre autres art. 3 al. 2 LAT ; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC</p>
Droit prééminent	<p>L6 1 ¹ Le droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) est réservé ; prééminent, il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le RCC ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral, cantonal ou régional.</p> <p>³ Les commentaires portés au RCC (<i>colonne de droite 'Indications'</i>) renvoient aux dispositions importantes.</p> <p>2 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire.</p>	<p>Cf. art 1o3 du présent RCC</p> <p>Par contre, au regard de la complexité du droit et, pour une pratique d'usage du présent RCC, des rappels du droit supérieur complètent les prescriptions communales.</p> <p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFO et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a ss LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC - Information Systématique des Communes Bernoises - ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L6
(suite)

Cf. aussi LiCCS et CCS :

Rappel : Art 684 CCS Rapports de voisinage - Atteintes excessives¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.**Droit privé de la construction**

L7

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.

Cf. :

- titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (*et plus particulièrement art. 680 ss CCS*) ;
- art. 79 ss LiCCS (*droits de voisinage*) ;
- art. 89 ss OC (*protection contre les nuisances*).

Cf. art. 79 m LiCCS et ch. 5 du présent RCC

Permis de construire (PC)

L8

- 1 La procédure d'octroi du PC est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC rappelle et complète quelques dispositions.

Obligation du PC, cf. :

- art. 22 LAT
- art. 1 ss et 32 ss LC
- art. 100 ss OC
- art. 4 ss DPC
- directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1)
- art. 6 DPC (*sous réserve de l'art. 7 DPC*) et ISCB 7/721.o/1o.1
- articles du présent RCC n°. 213 al.2, 214 al.11, 415 al.2, 421, 512 al.4, 541, 551 et chapitre 6
- www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L8 2 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du PC. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (<i>PPS</i>).</p>	<p>Cf. art. 19 ss LC et art. 19 ss et 118 al.2 OC avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immeubles élevés, maisons-tours : cf. art. 22 OC - maisons en terrasse : cf. art. 23 OC - commerce de détail : cf. art. 25 ss OC <p>Cf. art. 6 et 7 DPC (<i>plus particulièrement art 7 al.2 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Cf. article 86 al.3 LC en relation avec l'article 10o OC</p> <p>Rappel :</p> <p>L'article 1b al.2 LC prévoit expressément que les projets qui sont exemptés du régime du PC selon la législation sur les constructions, donc en vertu des articles 5 et 6 DPC, demeurent eux aussi soumis aux décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale (<i>autorisations, consentements, concessions, approbations</i>).</p> <p>«Non soumis au régime du Permis de Construire» ne signifie pas «libre de toute contrainte légale». L'art. 1b al.2 LC prévoit que les projets de construction exemptés du régime du PC doivent eux aussi respecter les prescriptions applicables. En outre, il convient de demander les autorisations qu'exigent, le cas échéant, d'autres domaines du droit (<i>cf. supra</i>). Ces prescriptions doivent également être prises en considération dans le cas de projets ne nécessitant pas de PC et peuvent être appliquées par le biais des mesures de police prévues dans la législation spéciale ainsi qu'en vertu de l'art. 1b al.3 LC.</p>
Droits acquis	<p>L9 1 Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>2 Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>3 Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79 d LiCCS, art. 1b et 3 LC et art. 84 LR</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les ZDN aux art. 6 et 21 a LC</p> <p>Cf. art. 511 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Obligation de tolérer	<p>L10 Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage public et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées - de mesures visant à écarter des dangers immédiats - de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites - ... - ainsi que des effets inhérents aux mesures d'entretiens hivernaux des routes 	<p>Cf. art. 74 LR et ISCB : 7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation 7/732.11/6.1 Signalisation touristique</p> <p>Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (cf. <i>Annexe A1 art. A 154 et A 157 ci-après</i>).</p> <p>Rappel de l'art. 74 LR (<i>Obligation de tolérer</i>) :</p> <p>« Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées; b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats; c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. » <p>Rappel de l'art.31 LPPCi (<i>RS 72o.1, Mise à contribution de la propriété en temps de paix</i>) :</p> <p>« Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »</p> <p>Rappel de la LMO (<i>RSB 215.341</i>) :</p> <p>Art. 1o Points fixes planimétriques et altimétriques « ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »</p> <p>Art. 11 Protection « ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. ² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires. ³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »</p> <p>Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L11 1 Le RCC n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.	Cf. articles 106, 421, 431 et 613 du présent RCC
	2 Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.	Cf. entre autres art. 3 LAT ; art. 9 14, 62 et 64 a LC et art. 12 OC
Compétences	L12 Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (<i>RO</i>) et, plus spécifiquement pour l'aménagement du territoire, les constructions et les Permis de Construire (<i>PC</i>), au présent RCC.	Cf. article 66 LC et RO Cf. chap. 6 ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (*CHAPITRES et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	14
2	ZONES D'AFFECTATION	18
21	Zones d'Habitation (<i>H et GP</i>), Zones Mixtes (<i>M et C</i>) et Zones d'Activités (<i>A</i>)	18
22	Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>)	33
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	37
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	38
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	40
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>).....	40
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur.....	48
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	49
41	Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs.....	49
42	Marge de manœuvre	70
43	Garantie de qualité	71
44	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	73
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	76
51	Conservation des sites.....	76
52	Conservation du paysage culturel / naturel	81
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	87
54	Mesures de remplacement	90
55	Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>)	91
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	92
61	Permis de Construire et dérogations.....	92
62	Adoption de plans et prescriptions	98
63	Police des constructions.....	100
64	Dispositions pénales et dispositions finales.....	102

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ANNEXE A 1	<i>(insérée dans le présent fascicule)</i>	104
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	105
A 11	Terrain de référence	105
A 12	Constructions et éléments de bâtiments	107
A 13	Volumes des constructions	112
A 14	Installations et aménagements extérieurs	116
A 15	Distances / Alignements	118
A 16	Mesures d'utilisation du sol	127
A 17	Habitat : Lexique	129
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	<i>(IRA)</i>	131

ANNEXES *(suite, fascicule séparé)*

ANNEXES A *(suite)*

A2	COMMENTAIRES AIHC	
A3	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	
A4	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)	

ANNEXES B

B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	
B2	INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE	
B3	FONTAINES HISTORIQUES	
B4	BORNE HISTORIQUE	
B5	EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS	
B6	INVENTAIRE ISOS	

ANNEXES C

C1	NÉOPHYTES	
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh	

ANNEXE D

D1	CADASTRE DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES	
----	---	--

ANNEXE E

E1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS	
----	--	--

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION
Champ d'application à raison de la matière	1o1 Le RCC énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (<i>cf. section 32 RCC</i>).
Champ d'application spatial	1o2 1 Le RCC s'applique à l'ensemble du territoire communal. 2 En cas de réglementation particulière * sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	* ZPS (<i>chap. 3 RCC</i>), PPS, PPP, ... (<i>chapitre 5 RCC</i>), ...
Réserve du droit fédéral, cantonal, régional et communal	1o3 1 Les prescriptions fédérales, cantonales, régionales et les autres dispositions communales sont réservées. 2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément. 3 Les prescriptions en matière de protection des personnes et des biens et les restrictions en matière de construction et d'affectation au regard des Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>) prévalent à toutes autres.	Cf. de façon générale l'annexe D1 et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - LAT, RS 700 - LPE, RS 814.01 - CCS, RS 210 - LiCCS, RSB 211.1 - LC, RSB 721.0 - OC, RSB 721.1 - DPC, RSB 725.1 - DRTB, RSB 728.1 - DPCF, RSB 732.123.44 Cf. entre autres ISCB : 7/721.0/6.1 et 7/721.0/6.2 Protection contre les concentrations accrues de radon dans les bâtiments 7/721.0/6.3 Concentrations de radon dans le Canton de Berne 7/721.0/6.4 Amiante 7/721.0/6.6 Radon et Amiante + section 55 RCC 'ZDN'

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Affectations transitaires	1o4 A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	
Utilisation mesurée du sol et disponibilité de terrains à bâtir	1o5 1 Le droit fédéral et cantonal impose une utilisation mesurée du sol, le développement de l'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>UrbIn</i>) et stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.	Cf. art. 15a LAT ; art. 119 ss LC et art. 1 ss DRTB (<i>remaniement parcellaire</i>)
Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>PolUrbIn</i>)	2 ¹ Le Conseil Municipal expose dans sa PolUrbIn en particulier : - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et, - dans quel ordre ces mesures seront prises. ² De fait, dans l'appréciation de toutes demandes de PC *, pour assurer un meilleur usage des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces et des volumes, l'AOPC peut exiger toutes modifications des projets sous peine de refuser ceux-ci.	Cf. : - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT - Mesure A_o7 PDC 2o3o - GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2o16 - Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2oo9 * Par ex. : respect a minima des IBUS et IoS, conformation des surfaces et volumes construits, implantation des constructions sur le bien fonds par rapport à ses surfaces et géométrie mais également considérée au regard des disponibilités de densification des biens environnants (<i>prémices à un remaniement parcellaire, cf. art. 2o LAT et 119 ss LC</i>), stationnement à l'intérieur des volumes bâtis, surélévation des constructions, usage des combles, ... Restent par ailleurs réservés, entre autres, les art. 62 ss et 73 LC
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	3 ¹ Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édiction de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique. ² La Commune édicte un règlement à cet égard.	Cf. article 5 LAT et 142 ss LC Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les Contributions des Propriétaires Fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>). Conformément à l'art. 5 al. 1 ^{er} LAT, le produit de la taxe est utilisé plus particulièrement pour financer les mesures prévues aux art. 3 al.2 let. a, art. 3 al. 3 let. a ^{bis} et art. 5 al.2 LAT

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Obligation de construire - Classement conditionnel	1o5 4 Pour les zones HMC , tout nouveau classement à la zone à bâtir est assorti d'un déclassement automatique du terrain sans contrepartie s'il n'est pas construit dans un délai de huit (8) ans commençant à courir dès l'entrée en force du classement.	Cf. art. 126 c LC et art. 212 al. 2 RCC ci-après
Obligation de construire imposée par voie de décision	5 ¹ Lorsque l'offre de terrains à bâtir est particulièrement limitée ou lorsqu'un autre intérêt public prépondérant est en jeu, il peut être imposé par voie de décision de l'Exécutif Municipal qu'un terrain classé en zone à bâtir soit construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone. ² Au cas où le / la propriétaire foncier ne respecte pas l'obligation de construire, la Commune perçoit une taxe d'incitation. ³ La Commune édicte les détails relatifs aux modalités de la perception de la taxe d'incitation.	Cf. art. 126 d LC Cf. art. 126 d LC Cf. Règlement sur les émoluments.
"Nulla regula sine exceptione" (dérogrations)	1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction, de compétences du Conseil Municipal (<i>respectivement de l'AOPC</i>), est soumis aux dispositions du droit supérieur. 2 ¹ Le RCC dont les règles, opposables, pour tenter d'éviter le pire peuvent, malheureusement, contraindre des solutions manifestement plus pertinentes (<i>en regard des caractéristiques d'un site, d'une parcelle, d'un programme...</i>) que celles que permettait le droit fondamental. L'AOPC saura ainsi apprécier, aux cas par cas, la (les) dérogation(s) requise(s) / induite(s) qui s'impose(nt), plus particulièrement au regard des enjeux liés à la vertueuse et double ambition d'une diversification typologique de l'architecture et d'une valorisation des sols.	Cf. articles : - 23 et 24 LAT - 26 ss LC - 81 LR - 55 et 1o2 ss OC - entre autres 1o5 al.2, 213 al.2, 214 al.11, 414 al.1, 431, 541 al.2, section 61 et Annexe A1 art. A 111 et A 151 al.6 du présent RCC L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré/invoqué comme tel.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
106 <i>(suite)</i>	² Il n'y a pas ainsi de contradiction majeure à chercher, à travers la règle ordinaire", l'émergence de types "extraordinaires".	Rappel : art. 3 OAT : Pesée des intérêts en présence « ¹ Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles: a. déterminent les intérêts concernés b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés ² Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**2****ZONES D'AFFECTION****Section****21****Zones d'Habitation (H et GP), Zones Mixtes (M et C) et Zones d'Activités (A)****Nature de l'affectation****211**

- 1 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Cf. art. 92 OC

Zones HMC**2****Nature de l'affectation :****DS :**

DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB

Zone d'Habitation

H

- Habitation ¹⁾
- Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses ²⁾

II ³⁾

Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90 al. 1 OC).

Zone de Grande Propriété

GP

- Habitation ¹⁾
- Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses ²⁾

II ³⁾

Les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90 al. 1 OC, cf. aussi art. 213 RCC ci-après).

Zone Mixte et Zone 'Centre'

**M
et
C**

- Habitation ¹⁾
- Etablissement de soins à la personne
- Activités commerciales, économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾
- Hôtellerie et restauration
- Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾
- Commerces, jusqu'à 1'000 m² de surfaces de vente

III

La Zone 'Centre' est une Zone dite 'mixte' (mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes, cf. aussi art. 214 RCC ci-après).

Dans les Zones C et M, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.

Tout commerce de détail d'une surface de vente de plus de 1'000 m² requiert une base spéciale dans un **Plan de Quartier** (cf. article 20 al. 3 LC et art. 25 ss OC).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone d'Activités (A)	211 3 Nature de l'affectation : <i>(suite)</i>	DS : DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
	A1 – Bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises commerciales, artisanales ou de petites industries ⁴⁾ – Immeubles de services et bureaux – Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) – Habitations destinées au personnel ⁵⁾	IV Bâtiments et installations commerciaux, artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.
	A2 – Bâtiments artisanaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités sauf commerces de vente, garages – carrosserie, station-service ⁴⁾ – Entrepôts uniquement pour des entreprises établies dans la zone A2 – Immeubles de services et bureaux – Habitations destinées au personnel ⁵⁾	IV Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, transport.

¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.

²⁾ Cf. OC

Cf. article 9o OC

³⁾ Le long des Routes Cantonales et des voies ferrées, le DS III s'applique sur une profondeur de construction (*30 mètres du bord de route / de voie*).

⁴⁾ Cf. OC

Cf. article 91 OC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>211 ⁵⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC).</p>
Degré de l'affectation	<p>212 1 Sont réservées la liberté de conception ^{a)}, la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties par ailleurs. ^{c)}</p>	<p>^{a)} selon l'article 75 LC ^{b)} selon l'article 421 RCC ci-après ^{c)} cf. entre autres art. 106, 213, 214, 412, 414, 431, 614 et Annexe A1 art. A 111 et A 151 al.6 du présent RCC</p>
Zones	2	<p>Légende :</p> <p>PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC, + Annexe A1 art. A 151 RCC)</p> <p>GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC, + Annexe A1 art. A 151 RCC)</p> <p>L = Longueur du bâtiment (cf. art. 12 ONMC et Annexe A1 art. A 131 RCC)</p> <p>HF / HFG = Hauteur de Façade (<i>toits plats</i>), respectivement Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. art. 14 et 15 ONMC et Annexe A1 art. A 132 RCC)</p> <p>IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. 28 ONMC et Annexe A1 art. A 162 RCC)</p> <p>SVer = Indice de Surface Verte minimum (cf. art. 31 ONMC et Annexe A1 art. A 164 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 al.5 RCC ci-après)</p> <p>O = Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 1 et 5 RCC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NCo : Non Contigu - PCo : Presque Contigu

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Zones d'habitation :	Abrév	PDL min. en m	GDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m ¹⁾	IBUS min. / SVer min. ²⁾	Etages ³⁾	O	
Zone d'Habitation 2	H 2	4	7	- ^{4 a)}	7,5	0,35 ⁵⁾ – 0,4 ⁶⁾ / 0,4	-	NCo	
Zone d'Habitation 3	H 3	5	9	- ^{4 b)}	10,50	0,6 / 0,3	3	NCo	
Zone de Grande Propriété	GP	Bâtiments et installations existants bénéficiant exclusivement des droits acquis sans autre possibilité de construire ⁷⁾							Cf. aussi art. 213 RCC ci-après.

Zones Mixtes :	Abrév	PDL min. en m	GDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m ¹⁾	IBUS min. / SVer min. ²⁾	Etages ³⁾	O
Zone Mixte 3	M 3	4	8	- ^{4 b)}	10,5	0,6 / 0,2	-	NCo
Zone Centre	C ⁸⁾	-	-	- ^{4 b)}	10,5	0,5 / -	2	PCo

Cf. art 214 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone C et art. 412 al. 5 RCC ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Avec :

1) Font exception :

- la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques mais à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, dont la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1,50 mètres (HFG + 1,50 m max) ;
- la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente ^{a)} du terrain de référence ^{b)} supérieure à 10 %, la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1 m ; si la pente a une déclivité de plus de 15 %, la hauteur de la façade aval (HFG) peut être majorée de 1,50 m.

De plus, l'AOPC bénéficie de toute latitude d'appréciation et de dérogation dans le cadre d'opérations de densification des volumes existants par surélévation contribuant à la création de nouveaux logements.

2) Sans considérer les obligations faites par ailleurs.

3) Nombre min. d'étages **obligatoirement** réalisés.

4 a) Pour les bâtiments d'une long. sup. à 25 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 15 mètres maximum (*c'est-à-dire 'décrochements' de façade, soit saillies ou retraits, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...*).

a) La pente est définie comme déclivité du terrain de référence (*sol naturel*) mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment

b) Cf. Annexe A1 art. A 111 RCC

Cf. entre autres art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ...

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)

^{4 b)} Pour les bâtiments d'une long. sup. à 30 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 20 mètres maximum (*c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...*).

⁵⁾ Habitat individuel : parcelle < 650 m²
/ Habitat contigu : parcelle < 900 m²

⁶⁾ Habitat individuel : parcelle > 650 m²
/ Habitat contigu : parcelle > 900 m²

⁷⁾ Toute possibilité de construire (*transformations, agrandissements, nouvelles constructions*) et les mesures de police des constructions (*volumétrie générale, hauteur, longueur, ...*) seront appréciées et déterminées au cas par cas, pendant la phase de conception des bâtiments soit avant les demandes de PC, à l'entière discrétion de l'AOPC.

⁸⁾ A minima, logements des RDC adaptés aux PMR / PBS

Cf. chapitre XII OC

Zones d'Activités :

Abrév	PDL min. en m	GDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m ¹⁾	IoS min. / SVer min. ²⁾
A1 / A2	1/2 H au min. ≥ 4m	1/2 H au min. ≥ 4m	-	14	0,6 / 0,1

IoS Indice d'occupation du Sol **minimum** (cf. art. A 163 RCC)Cf. aussi art. 215 ci-après et Annexe A 1 art. A 152 al.5 RCC
Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mesures particulières	212 3 En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, respectivement pour les :	
	a. Petites Constructions et Annexes (PCA)	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151 al.7, A 152 al.6 et art. A 154 du présent RCC
	b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC
	c. Creusages : largeur max. 5 m	Cf. Annexe A 1 art. A 132 al.3 RCC
	d. Saillies	Cf. art. 1o ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC
	e. Retraits	Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC
	f. Attique	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC
	g. Zone "Centre" et Zone H3 : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) et, un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment possède trois étages (ou plus).	Cf. ISCB 7/721.o/19.1 et chapitre XII OC (<i>constructions sans obstacles, art. 85 ss OC</i>) Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (<i>www.bve.be.ch</i>). Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
h. Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la zone à bâtir selon Annexe A1	Cf. art. A 153 RCC Il n'est pas admissible que l'équipement (<i>routes, conduites</i>) ni l'aménagement des abords (<i>mouvements de terres, jardins, PCA, accessoires, plantations, ...</i>) relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole qu'à titre exceptionnel. Comme l'a confirmé une décision de la TTE (<i>OJ n.11o/2o14/143, décision du 24 mars 2o15</i>), les installations d'équipement de terrains à bâtir doivent en principe être situées dans la zone à bâtir.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>212 <i>(suite)</i></p>	<p>Même si l'implantation d'une conduite aurait été plus simple, moins chère et plus rapidement réalisable dans la zone agricole, elle n'a pas été considérée, dans la décision rendue, comme imposée par la destination au sens de l'art. 24 LAT. Par ailleurs, l'argument selon lequel la construction d'une conduite dans la zone à bâtir aurait entraîné des désagréments substantiels en portant atteinte à des terrains bâtis bien aménagés appartenant à des particuliers n'a pas été admis.</p>
Zone de Grande Propriété (GP)	<p>213</p> <p>1 La zone de "Grande Propriété" a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valorisation d'une architecture spécifique et distinctive ; - le maintien, l'entretien et la valorisation des jardins, de leur clôture et portail et des grands arbres. <p>2 ¹ Dans une cohérence de sauvegarde, cette zone est sur le principe destinée à être maintenue exempte de nouvelles constructions.</p> <p>² Ainsi, toute possibilité de construire (<i>transformations, agrandissements, nouvelles constructions</i>) et les mesures de police des constructions (<i>volumétrie générale, hauteur, longueur, ...</i>) seront appréciées et déterminées au cas par cas, pendant la phase de conception du projet soit avant les demandes de PC, à l'entière discrétion de l'AOPC.</p> <p>3 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.</p>	<p>La zone GP comprend l'ancienne propriété de James Jaquet, soit la Villa 'La Colline' (1872, architecte Henri Montandon), bâtiment apprécié digne de protection au RA.</p> <p>Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC</i>).</p>
<p>Zone Centre (C)</p> <p>Composition et objectifs</p>	<p>214</p> <p>1 ¹ La Zone "Centre" (C) correspond essentiellement aux traces historiques de la localité et aux premiers tissus constitués en continuité de celles-ci (<i>substances villageoises et architecturales, matières et matériaux, trame viaire, ...</i>)</p>	<p>Cet article décrit les spécificités de la Zone "Centre", pour le surplus cf. chapitre 4 et art. 511 et 521 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

214
(suite)

² La Zone "C" a pour objectifs de sauvegarder la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs, de protéger son cachet, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins et de préserver les ambiances de village existantes, ... ainsi que d'assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.

³ La Zone "C" comprend par ailleurs les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre des localités et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, ... Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.

⁴ Elle comprend ainsi des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, fermes, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation, ...

⁵ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la Zone "C" pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage.

Transformation,
rénovations, ...

2 ¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.

² Des transformations, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans et des descriptifs détaillés (*plans, coupes, élévations, matériaux, palette chromatique, ...*) à l'AOPC, respectivement à l'Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Constructions (OPACC).

Rappel de l'art. 9 al. 1 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

Rappel de l'art. 12 al. 1 OC :

« Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés. »

Cf. art. 105 al.2 lit.2, 511, 521 et 612 RCC ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>214 <i>(suite)</i></p> <p>³ Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.</p>	
Constructions nouvelles	<p>3 ¹ Toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites.</p> <p>² Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p> <p>³ Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (<i>y compris les petites constructions, annexes et garages</i>).</p>	<p>Cf. art. 9, 1o a ss et 12 LC, art. 12 OC et art. 412 al. 5 RCC ci-après.</p>
	<p>4 Dans la Zone "Centre", l'ordre Presque Contigu (PCo) est prescrit aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p>	<p>Cf. aussi art. 1o5 al.2 lit.2, 612 al.1 ch.2 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC</p> <p>Cf. art. 14 LC</p>
Façades commerciales	<p>5 Les façades des entreprises commerciales et de service donnant sur un passage public seront à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise ; les "façades mortes" ne sont pas admises (<i>façades borgnes, vitrines opaques, ...</i>).</p>	
Portes, volets, stores et garde-corps	<p>6 ¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être installés à nouveau.</p>	<p>Cf. Memento sur les fenêtres (http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kultur/denkmalpflege.html).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>214 <i>(suite)</i></p> <p>² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>³ Pour les baies vitrées et / ou petites fenêtres, œil de bœuf, impostes, ... (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), les stores sont tolérés.</p>	
Ferronneries	<p>7 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) - la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, un treillis de sécurité peu visible sera installé sur le côté façade de celui-ci 	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faîtières, main-courante d'escalier, ...</p> <p>Les travaux de remise en état d'éléments historiques anciens à conserver peuvent faire l'objet d'une aide financière auprès du SMH (<i>consultation préalable indispensable</i>).</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p> <p>Usage éventuel mais mesuré (<i>problème de réflexions lumineuses</i>) de plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas.</p>
Boîte aux lettres, digicode et interphone	<p>8 ¹ Les boîtes aux lettres, boîtes à colis, boîtiers de digicodes et d'interphones seront, en façade de la zone Centre, systématiquement et entièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encastrés dans la façade de l'immeuble, en tableau de la porte ou dans la porte elle-même, ou, - intégrés au mur de clôture, clôture, portail, ... garage, PCA, ...dépendant de l'accès à l'immeuble 	<p>Cf. art. 73 ss et annexe 1 OPO, indications de La Poste (www.poste.ch/boite-aux-lettres et art A 325 Annexe 3 RCC) et norme SIA 500</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>214 <i>(suite)</i></p> <p>² Ces éléments seront de couleur assortie aux éléments accompagnant les façades.</p>	
Toitures	<p>9 ¹ Sauf élément historique déterminant ou, étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), sont prescrits à l'exclusion de tout autre forme, matière/matériau et couleur, y compris pour les petites constructions et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 'toitures traditionnelles' à 2 ou 4 pans - pente de 25 à 50° au maximum - couverture par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle (<i>ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins</i>) - couverture possible par ardoises pour les toitures 'à la Mansart' et pour des éléments de toitures particuliers (<i>tourelles, pinacle, ...</i>) - gouttières, chéneaux, descentes de toits en cuivre ou zinc 	<p>Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 RCC ci-après.</p> <p>Les toitures plates sont de fait interdites. Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées.</p>
	<p>² La marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.</p>	<p>Cf. art. 421 du présent RCC</p> <p>L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>).</p> <p>La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'Autorité Communale de Police des Constructions.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Combles	<p>214 <i>(suite)</i></p> <p>³ L'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes rampantes (<i>chiens couchés</i>) ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade. Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent, sur le principe, se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre (<i>baies et linteau</i>). Il convient en ce sens généralement de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois (<i>fixe ou mobile</i>) filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.</p> <p>⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et section 51 RCC au sujet des Périmètres de Protection de Sites.
Alentours et éléments de l'aménagement des abords	<p>10 ¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés.</p> <p>² Les jardins donnant sur la rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p>	Les avant-places peuvent être revêtues de terre battue, d'argile, de gravier ou de pavés.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>214 <i>(suite)</i></p> <p>³ Le Conseil Municipal peut admettre une 'entorse' à cette dernière disposition au regard des besoins induits en stationnement.</p>	Cf. art. 49 ss OC
Prescriptions de procédure	<p>11 ¹ Après avoir informé le Conseil Municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.</p> <p>² Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Municipal peut soumettre les demandes de permis de construire pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.</p>	<p>Par ex.: Service cantonal des Monuments Historiques (SMH).</p> <p>Cf. en particulier art. 511 et 512 ci-après.</p> <p>Par ex.: SMH</p>
Zones d'Activités (A1 / A2)	<p>215</p> <p>1 ¹ Les matériaux utilisés pour tous les bâtiments (y compris PCA) sont, sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants des de la palette chromatique sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc, gris clair au gris silex / soie.</p> <p>² Sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), 10 % maximum de la surface totale d'un (1) seul plan de façade peut être d'une couleur différente.</p> <p>2 ¹ Les tunnels plastiques sont interdits.</p> <p>² Les silos doivent être subordonnés au bâtiment principal qu'ils desservent (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	<p>Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des sujets considérés.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>215 <i>(suite)</i></p> <p>³ Les surfaces d'entreposage à ciel ouvert sont limitées à 20 % de la STd</p>	
	<p>3 Les ZJV et les ERE attenants aux zones d'Activités sont plantés de haies vives avec des végétaux nécessairement issus du cortège floristique régional.</p>	<p>ZJV / ERE : cf. respectivement art. 231 et 525 RCC ci-après.</p>
<p>Stations-service, stations de lavage et drive-in</p>	<p>216</p> <p>1 Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé (<i>«drive-in»</i>), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont obligatoirement et directement accessibles depuis la Route Cantonale, - ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique, - ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. <p>2 Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s), - elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique. 	<p>Abris pour voiture et toits de station-service :</p> <p>Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (<i>surface ou volume utile</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 414 al.2 et 418 RCC ci-après.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ZBP :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC

Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (*art. 411 ss RCC*).

Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. Annexe A 1 art. A 152 al.4 et A 153 RCC ci-après.

Désignation

Abrév

Destination / Objectifs

Principes généraux de construction et d'aménagement

DS

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB

"Église"

ZBP 1

Constructions et installations culturelles :

- église
- stationnement
- et constructions / installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien du bâtiment et de ses alentours

Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée.

II ¹⁾

Bâtiment apprécié digne de conservation au Recensement Architectural

¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Cimetière"	ZBP 2	Champ d'inhumation et de paix et jardin du silence. Cimetière villageois avec, pour objectifs, l'agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès et du parvis.	<p>¹ Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>).</p> <p>² Agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès, du stationnement et du parvis.</p> <p>³ Toutes constructions et installations en relation avec le caractère, l'activité (<i>chapelle, chambre mortuaire, mausolées, abri pour cérémonie</i>), l'accueil du public (<i>mobilier urbain, ombrage, fontaine, ...</i>) ou propres à l'entretien du cimetière et de ses alentours sont autorisées.</p> <p>⁴ Nouvelles constructions / installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 4,5 mètres - PDL-GDL : 3 mètres 	<p>II</p> <p>Cf. aussi Règlement communal spécifique relatif au cimetière.</p> <p>Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu calme de recueillement - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter - préservation des murs de clôture, portillons et portails - protection / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré - valorisation des alentours, préservation des sépultures

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Pôle municipal"	ZBP 3	Constructions et installations administratives, scolaires, parascolaires, sportives, associatives et culturelles : <ul style="list-style-type: none"> - administrations publiques, bureaux et salles de réunions - écoles - ateliers de travaux manuels, cuisines, ... - bibliothèques - salle polyvalente - installations sportives ; terrain de sports et équipements induits + clôtures pare-ballons - locaux de rangement de matériel - garages pour véhicules et engins de services et d'entretien - ... - cour - préau + parking	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages, toutefois, la hauteur des constructions ne peut pas excéder de façon inconsidérée la hauteur des bâtiments existants. ² Nouvelles constructions et installations – HFG = 12 mètres ³ Distances aux limites (PDL + GDL) = 4 mètres	III Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - conservation et valorisation du patrimoine bâti - valoriser un pôle fonctionnel communal - conserver et développer un pôle scolaire communal / intercommunal efficient - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations - aménagement des espaces extérieurs (<i>préau, place de jeux, etc.</i>) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Les Ruaux"	ZBP 4	Abri public de protection civile	Sont admis les constructions et installations liées à l'agrandissement, l'entretien et l'exploitation de l'abri.	III
"Le Quart"	ZBP 5	Petite esplanade avec installation d'un Point d'Apport Volontaire (PAV), permettant sporadiquement stationnement et manifestations temporaires.	Sont seules autorisées des installations en relation avec l'embellissement de l'espace, l'accueil du public (<i>meublier urbain, ombrage, fontaine, ...</i>) et la collecte sélective des déchets ménagers (<i>bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagères, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, ...</i>)	III Objectifs: - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de petites manifestations - développer l'attractivité des ambiances végétales
"Petit réservoir"	ZBP 6	Square et petite esplanade avec installation d'un Point d'Apport Volontaire (PAV), permettant sporadiquement manifestations temporaires.	Sont seules autorisées des installations en relation avec l'embellissement de l'espace, l'accueil du public (<i>meublier urbain, ombrage, fontaine, ...</i>) et la collecte sélective des déchets ménagers (<i>bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagères, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, ...</i>)	III Objectifs: - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de petites manifestations - développer l'attractivité des ambiances végétales

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**23****Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible****Zones de Jardins et Vergers (ZJV)****231**

1 ¹ Les ZJV sont des 'Zones vertes spéciales' qui, au contact ou à l'intérieur de la Zone à bâtir, généralement subordonnées à un bâtiment principal, permettent les usages d'aisance au jardin / verger / potager, où seules les constructions en relation avec le caractère, l'activité et/ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.

² En outre, le Conseil Municipal peut autoriser à bien plaisir des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, structures légères,

2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.

3 Les ZJV attenantes aux zones d'Activités sont plantées de haies vives avec des végétaux nécessairement issus du cortège floristique régional.

Les ZJV **ne sont pas** des Zones de Verdure au sens de l'art. 79 LC

Petite construction, clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés au même titre que systèmes d'infiltration des eaux, mares, étangs, ...

Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN).
Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (art. 27 al. 2 LPN).
Cf. aussi section 53 RCC ci-après.

Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)**232**

1 La ZCF englobe à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.

2 Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire de la Zone d'Activités A.

En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La Loi sur les Chemins de Fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).

Cf. art 212 RCC ci-avant.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir
Zone Agricole	241	
Police des constructions et PC	<p>1 ¹ Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article.</p> <p>2</p> <p>2 ¹ Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.</p>	<p>Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC.</p> <p>L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.</p> <p>Le Plan Directeur Cantonal (<i>PDC 2030, mesure A_o2</i>) mentionne les Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (<i>THTD, cf. art. 39 OAT</i>).</p> <p>Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes ART - FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG –, Rapport ART (<i>FAT</i>) 668 et 670, LPA (<i>RS 455</i>), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (<i>RS 455.11o.1</i>), O-OSAV-Animaux sauvages (<i>RS 455.11o.3</i>) et OPAn (<i>RS 455.1</i>).</p> <p>Par ailleurs, en vertu de l'art. 7 al. 2 DPC, si un projet de construction non soumis à l'octroi du PC au sens des art. 6 et 6a DPC concerne un ERE, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, il est soumis à l'octroi d'un PC, particulièrement au sein d'une zone de conservation ou de protection du paysage, même si ces dernières ne sont pas explicitement mentionnées.</p> <p>Cf. art 3 LAT, art. 9, 1o, 14 et 80 ss LC et art. 9o et 91 OC</p> <p>Cf. aussi Equipements mobiles destinés à la production agricole tribu-taire du sol in ISCB 7/725.1/1.2</p> <p>Tunnels plastiques : cf. arrêt du Tribunal Fédéral 1C_561/2012 (<i>dans le cadre d'un litige entre une commune et une coopérative agricole, le TF a jugé que les tunnels en plastique de cette dernière, servant à la culture maraîchère, étaient indépendants du sol et n'étaient donc pas conformes à la zone agricole. Et ceci bien que les légumes soient enracinés directement dans le sol et que ces tunnels servaient seulement à les protéger contre les intempéries sans générer un climat artificiel</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>241 <i>(suite)</i></p> <p>² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.</p>	
Nouvelles constructions	<p>3 ¹ De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (<i>habitat, étables, écuries, hangars, ...</i>) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les toitures, de suivre les prescriptions faites au présent RCC - pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante - pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de privilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une couleur proche de l'usage traditionnel du bois - pour les soubassements, d'utiliser crépis ou enduits blancs ou de les peindre en blanc <p>² Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre existant (<i>distances aux limites conformes au Code Civil</i>).</p>	Cf. art 414 du présent RCC
Serres et silos	<p>4 ¹ Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.</p> <p>² Les silos agricoles ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).</p>	Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture.
DS	5 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**3****RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES****Section****31****Zones à Planification Obligatoire (ZPO)****311**

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.

La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (*art. 93 LC*). Trois exceptions sont possibles (*art. 93 al. 1 et 2 LC*) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.

Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Article à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre des procédures et édictions menées.

**ZPO A -
"Cour d'Agibert"****312**

1

¹ La ZPO "Cour d'Agibert" est une ZPO qui a pour objectif la densification d'un quartier du cœur ancien de la localité.

Cf. art 93 ss LC

Buts de
l'aménagement

² La ZPO "Cour d'Agibert" accueille de façon privilégiée de l'habitat / logement (*et aires de loisirs et places de jeux correspondantes*), y compris des structures spécialisées dans l'accueil et le logement de personnes âgées / dépendantes mais, elle peut comprendre également des immeubles / surfaces destinés :

Cf. art. 15 LC et 42 ss OC

- aux entreprises commerçantes, commerciales et de services * :
 - entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes
 - professions libérales, cabinets médicaux, salons de coiffure, fitness, ateliers d'artistes, ...

* Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes (*p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions*) ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain (*cf. art. 43 OPB*)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>312 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - immeubles administratifs, de bureaux et/ou de services - commerces avec une surface de vente ≤ à 1'000 m² <ul style="list-style-type: none"> ▪ à de l'hôtellerie et de la restauration, ▪ à l'établissement de crèches, garderies, locaux et installations destinés à 'l'école à journée continue', ateliers de loisirs, 'centre jeunesse', ... ▪ ... <p>et présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction et les usages.</p>	
Droit acquis	2 Les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC
Nature et degré de l'affectation	<p>3 ¹ Prescriptions de police des constructions de la zone 'Centre'</p> <p>² A l'intérieur des emprises d'évolution du bâti fixées au Plan de Quartier, la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés.</p>	Cf. art. 212 et 214 RCC ci-avant
Principes de composition	<p>4 ¹ Le Plan de Quartier fixera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les champs d'application ▪ les Secteurs et périmètres d'évolution du bâti, la nature et le degré d'affectation ▪ les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux</i>) ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>312 <i>(suite)</i></p> <p>² La composition d'ensemble considérera avec attention les objectifs de sauvegarde du 'Périmètre 1' de l'ISOS ainsi, le Plan de Quartier exigera des prescriptions sévères pour les constructions.</p>	
Principes architecturaux	<p>5 ¹ La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec, pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse dans l'esprit des bâtiments existants de la Zone 'Centre' ▪ toitures à 2 pans avec par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle (<i>ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins</i>) ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>) 	<p>Cf. art. 214, 411 ss et 511 du présent RCC</p> <p>Pour le surplus, cf. art. 214 et 414 du présent RCC</p>
Qualité urbaine	<p>² Le quartier sera aménagé en visant à créer de la diversité avec le souci :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'identifier les éléments générateurs d'identité du lieu et d'en vérifier attentivement les modalités de prise en compte dans le projet ▪ de moduler la densité et l'affectation selon la desserte, les contraintes et le site ▪ de promouvoir une architecture de qualité avec la recherche d'une diversité morphologique et typologique de logement 	

Titre marginal		Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	312 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de maintenir et/ou de créer un maillage suffisant d'espaces libres en relation avec les environnants ▪ d'assurer dessertes et stationnement de façon probante ▪ de garantir une protection des personnes et des biens vis-à-vis des dangers naturels 	Cf. PZDN-A
Sensibilité au bruit	6	DS III	
ZPO B - "Gare - Ruaux" Buts de l'aménagement	313	<p>1 ¹ La ZPO "Gare - Ruaux" a pour objectif le confortement (<i>densification</i>) d'un quartier au contact du cœur ancien de la localité.</p> <p>2 ² La ZPO "Gare - Ruaux" est de type mixte 'C' (PCo) et accueille de l'habitat / logement ainsi que des immeubles / surfaces destinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux entreprises commerciales, commerciales et de services *: <ul style="list-style-type: none"> - entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes - professions libérales, cabinets médicaux, salons de coiffure, fitness, ateliers d'artistes, ... - immeubles administratifs, de bureaux et/ou de services ▪ à de l'hôtellerie et de la restauration ▪ ... <p>et présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction et les usages.</p>	Cf. art 73 et 93 ss LC
Droit acquis	2	Les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC

* Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes (p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions) ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain (cf. art. 43 OPB)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Nature de l'affectation	<p>313 3 ¹ Immeubles de deux étages + combles (<i>habitables</i>), exceptionnellement trois étages + combles en appréciant dans le détail la valorisation architecturale apportée au Quartier.</p> <p>² A minima, logements à RDC adaptables aux PMR / PBS</p>	
Degré de l'affectation	<p>4 La manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés en respectant le mode traditionnel d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ IBUS minimum (<i>ensemble de la ZPO</i>) : 0,57 ▪ HFG 10,5 mètres 	
Principes de composition	<p>5 Le Plan de Quartier fixera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les champs d'application ▪ les Secteurs, périmètres d'évolution du bâti et la nature et le degré d'affectation de ceux-ci ▪ les équipements de détail ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures 	
Principes architecturaux	<p>6 ¹ La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec, pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse dans l'esprit des bâtiments existants dans la zone 'Centre' ▪ sont seules admises les toitures, essentiellement à 2 pans, avec couverture tuiles couleur rouge – brun de type 'traditionnel' 	Cf. art. 214 et 411 ss du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>313 <i>(suite)</i></p> <p><i>(les toits plats et / ou à faible pente -inf. à 10%- sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>place - placettes de quartier, intérieurs d'îlots, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>) 	
Qualité urbaine	<p>² Le quartier sera aménagé en visant à créer diversité et mixité avec le souci :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'identifier les éléments générateurs d'identité du lieu et d'en vérifier attentivement les modalités de prise en compte dans le projet ▪ de moduler la densité et l'affectation selon la desserte, les contraintes et le site ▪ de promouvoir une architecture de qualité avec la recherche d'une diversité morphologique et typologique de logement ▪ de garantir une protection des personnes et des biens vis-à-vis des dangers naturels 	Cf. PZDN-A
Degré de sensibilité au bruit	7 DS III	Cf. art 43 OPB
ZPO C - "La Colline" Buts	314 1 Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation (<i>habitat dense</i>) présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Principes de composition	<p>314 2 Le Plan de Quartier fixera :</p> <p><i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les Secteurs et Périmètres d'Evolution (PEv) du bâti, la nature, le degré d'affectation des sols et la manière de bâtir (PCo) ▪ les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux</i>) ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures 	
Degré de l'affectation	<p>3 A l'intérieur de la Surface de Terrain déterminante (STd) ¹⁾ fixée au Plan de Quartier, la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ IBUS minimum : 0,56 ²⁾ ▪ HFG : 10,5 m 	<p>¹⁾ STd, cf. art. 27 ONMC</p> <p>²⁾ IBUSds 0,45 x 1.25 = 0,56 (cf. <i>fiche A_o1 PDC 2o3o</i>)</p>
Principes architecturaux	<p>4 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse, inhérente à une logique constitutive de hameau ▪ l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ▪ sont seules admises les toitures avec couverture tuiles (<i>les toits plats et / ou à faible pente -inf. à 10%- sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée.</i>) 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>314 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>placette de quartier, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>) 	
Sensibilité au bruit	5 DS II	Cf. art 43 OPB

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section **32** **Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur**

Planifications directrices

321

La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux planifications directrices suivantes :

Article à compléter au gré de l'édition de planifications directrices

Appellation**Abrév.****Date de l'adoption / approbation**

Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)

322

¹ La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux Plans de Quartier et autres prescriptions d'affectation particulières.

² Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles la réglementation fondamentale en matière de construction (RCC) s'applique de manière subsidiaire :

Un PQ règle l'équipement et l'aménagement de parties du territoire communal ; ce faisant, il accorde une attention particulière à une utilisation mesurée du sol (*PolUrbIn*) et, à des constructions qui soient respectueuses de l'environnement et qui présentent une certaine qualité (*esthétique et architecturale*).

Les PQ peuvent modifier, compléter, voire abroger les dispositions du RCC cependant, il n'est toutefois pas possible de s'écarter fondamentalement de l'objectif de la zone (*cf. jurisprudence du TF, arrêt Locle/2014*).

Article à compléter au gré de l'édition de ZPS

Appellation**Abrév.****Date de l'adoption / approbation**

PQ "Les Oeuchettes"

ZPS-a

Plan de Quartier "**Les Oeuchettes**" édicté le 07 novembre 2012

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**4****QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION****Section****41****Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs****Cf. aussi Annexe A 3 RCC ci-après.****Principes architecturaux****411**

1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :

- les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites
- lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'AOPC peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements

Ces principes de base (*art. 9, 10, 14, ... LC*) et les prescriptions très générales qui en découlent (*art. 411 à 418 RCC*) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'AOPC qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (*cf. section 43 RCC*) et sur les recommandations de l'Annexe A3 ci-après.

Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un PC, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'AOPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (*et même des rues*). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un PC (*art. 9 al. 1 LC*). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.

D'évidence, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques" (*comme pour d'autres matières / matériaux*), sont ainsi prosrites les architectures, expressions architecturales et constructives (*y compris matières, matériaux et couleurs en relation avec celles-ci*) qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :

- chalets dits "suissees"
- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
- datchas et autres architectures nord-européennes
- maisons dites "canadiennes"
- architectures méditerranéennes
- architectures asiatiques
- architectures de type colonial
- ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>411 <i>(suite)</i></p>	
Critères d'appréciation	<p>2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des traces et tracés historiques du secteur / quartier - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public 	<p>Rappel de l'art. 9 al. 1 LC : « Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (<i>choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.</i>), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »</p> <p>Rappel de l'art. 12 al. 1 OC : « Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés. » Cf. entre autre, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de permis de construire dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (<i>www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides</i>) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE"</p> <p>En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.</p> <p>Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi art. 412 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (<i>cf. art. 415 RCC ci-après</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>411 <i>(suite)</i></p> <p>– de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons</p>	
PPS	3 Les prescriptions en matière de protection des sites sont réservées.	Cf. art. 9 ss LC et art. 511 et 521 RCC ci-après.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	4 ¹ Les PCA doivent être subordonnées au bâtiment principal qu'elles desservent (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A1 art. A 121 RCC ci-après.</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Cf. aussi art 1b al. 3 LC</p> <p>Par ailleurs, les caravanes, mobile-homes, camping-cars, ... sont, sous réserve du droit supérieur, pour ceux qui n'ont plus leurs fonctions originelles, à faire disparaître dans la mesure où ils ne répondent pas aux caractéristiques de PCA.</p>
Garages	<p>² Parmi les PCA, les garages plus particulièrement se doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>). 	
	³ Sauf spécifications contraires, les tunnels plastiques sont interdits dans la zone à bâtir.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	412 1 Dans les zones à ordre Non Contigu (<i>NCo</i>) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 151 ss du présent RCC
	2 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'Énergie Renouvelable (<i>EnR</i> - cf. art. 414 al.6 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.
	3 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414 al.6 RCC). Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'AOPC peut autoriser une autre orientation des constructions.
	4 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414 al.6 RCC ci-après).
Ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>)	5 ¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante.	L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (<i>Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387</i>).
	² Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.	Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise (<i>AIB</i>) sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (<i>PPI</i>), directives et autres publications.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>412 (suite)</p> <p>³ Une distance à la limite minimale de 2 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 3 mètres de ladite limite.</p> <p>⁴ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit également être observée lorsque la construction limitrophe ne comporte pas de fenêtres de pièces habitables alors que la construction projetée en aura.</p> <p>⁵ Ces distances * peuvent être réduites si le voisin donne son accord, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à un (1) mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres min. soit observée.</p> <p>⁶ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.</p>	<p>* Cf. chiffres 2 et 3 précédents.</p>
Façades	<p>413</p> <p>1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>2 ¹ Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emploi à nu de tous types de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit 	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431 du présent RCC</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

413
(suite)

- briques creuses ou pleines ¹⁾, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (*c'est-à-dire enduit, crépi, ...*) ou vêtur
- les bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé
- clins ou lambris PVC et autre matériaux de synthèse
- les parements de type fibrociment et autres ardoises (*bardage*) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (*'écailles'*)
- ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ...
- planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (*une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition*)
- bâches, lés plastiques ²⁾ ou de bitume
- céramique (*catelles*)
- les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes
- les matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, ...

² Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.

³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.

¹⁾ Les briques terre cuite pleines de parement et les produits type 'silico-calcaire' pour parement n'entrent pas dans cette catégorie et sont de fait autorisés.

²⁾ Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (*stabulations plus particulièrement*) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Isolation périphérique extérieure	413 3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêtture peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété. <i>(suite)</i>	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC
Menuiseries	4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC. ² Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.	Cf. aussi 'Memento sur les fenêtres' (http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kultur/denkmalpflege.html)
Toitures	414 1 ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière. ² Sont globalement * seules admises : - en Zones C, M, H et GP : ▪ des toitures traditionnelles de 2 ou 4 pans recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle, ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins ▪ les toitures ont une pente comprise entre 25 et 50° au maximum - en Zone A : ▪ des toitures de couleur marron, gris ou gris / anthracite ▪ les toitures peuvent être plates (0-5°) ou ont une pente comprise entre 5 et 40° au maximum	Dans la Zone "Centre" les toitures ont par ailleurs des spécifications particulières, cf. art. 214 ci-avant. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS. Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées. Les toits plats sont de fait interdits ; cf. toutefois pour les PCA art. 411 al. 4 ci-avant et al. 2 ci-après. Toits plats, cf. al. 2 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p> <p>* L'AOPC appréciera toutefois des solutions particulières dans la mesure où celles-ci tendent à une densification de l'occupation des volumes, valorisent les besoins naturels en lumière du jour des combles, ... ou garantissent une 'meilleure' intégration de la construction dans son site et au regard de ses environnants.</p>	
	<p>³ L'installation de toitures en métal (<i>uniquement pour les zones d'Activités</i>) et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>⁴ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	<p>Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.</p>
Toits plats	<p>2 Les toits plats ou à faible pente ($\leq 5^\circ$) sont autorisés uniquement en zone d'Activités (A) et pour les Petites Constructions et Annexes en regard d'usages spécifiques.</p>	<p>Cf. aussi art. 215 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 411 al.4 RCC ci-avant.</p>
Gouttières, chéneaux et descentes de toit	<p>3 ¹ Les gouttières, chéneaux et descentes de toit visibles sont en cuivre ou en zinc.</p> <p>² En Zones d'Activités (A), les gouttières, chéneaux et descentes de toit peuvent être en acier galvanisé.</p>	<p>Cf. art 215 ci-avant.</p>
Sécurité des personnes et des biens	<p>4 ¹ Tout pan de toiture en surplomb ou en limite d'un espace public passant (<i>trottoir, route, ...</i>) est obligatoirement pourvu de barre à neige.</p> <p>² Des crochets à neige peuvent éventuellement suppléer les barres à neige dans la mesure où au minimum quatre (4) crochets sont disposés par m².</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Superstructures, incisions et tabatières	<p>414 5 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et / ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture.</p> <p>² Dans les PPS ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, superstructures, incisions, tabatières et jours à plomb sont réglées au cas par cas avec le SMH.</p> <p>³ Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles respectent l'ordre de composition des étages inférieurs - elles ne peuvent être superposées les unes aux autres - elles doivent être alignées à la même hauteur - elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement (<i>chien assis</i>) 	<p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte.</p> <p>Cf. aussi art. 511 al. 3 ch. 2 et 521 ci-après.</p> <p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.</p>
Jours à plomb	<p>⁴ Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.</p>
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	<p>⁵ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	<p>Demeurent réservés les prescriptions des art. 62 ss OC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations de production d' Energies Renouvelables (EnR)	<p>414 6 <i>(suite)</i></p> <p>¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Elles sont considérées comme «suffisamment adaptées» * aux toits lorsqu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm, - ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus, - sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et, - constituent une surface d'un seul tenant. <p>³ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>En vertu du DPC (<i>art. 6 al. 1 lit f DPC</i>), les installations destinées à produire des EnR ne requièrent pas de PC si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - sont «suffisamment adaptées»* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (<i>art. 18a LAT et 32a OAT</i>), - respectent les directives cantonales (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé. <p>Le droit fédéral prévoit désormais que les projets d'installations solaires ne nécessitant pas de PC doivent être annoncés à l'autorité compétente (<i>art. 18a al. 1 LAT, formulaire 'InS' à télécharger sur http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/baubewilligungen/baubewilligungen/baugesuchformulare/formularbaugesuchsteller</i>).</p> <p>Les installations non soumises à l'octroi du PC doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. L'OPACC peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement sont compromis (<i>art. 45 al. 2 lit. c LC</i>).</p> <p>La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du PC fassent l'objet d'une annonce à l'OPACC.</p> <p>Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.</p> <p>Eblouissement :</p> <p>Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.</p> <p>Par contre :</p> <p>Les dispositions de l'art. 7 al. 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'art. 6 al. 1 lit. f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'art. 10c al. 1 LC sont soumises à l'octroi d'un PC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p>	<p>En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans un PPS ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un PC.</p> <p>L'art. 7 al. 3 DPC en relation avec l'art. 6 al. 1 lit. f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'art. 7 al. 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans un PPS ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.</p>
Cheminées	<p>7 La limitation préventive des émissions (<i>air et bruit</i>) est valable aussi bien pour les nouvelles installations stationnaires que pour les installations déjà existantes.</p>	<p>Cf. OPair (<i>en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair</i>) et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits'</p> <p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p>
<p>Aménagements des espaces extérieurs : Généralités</p>	<p>415</p> <p>1 ¹ L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. art. 14 LC, art. 12 et 15 OC ainsi qu'en rappel, art. 89 ss OC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation des jardinets avec clôture sur rue, - essences indigènes, - jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également les art. 441 et 442 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.</p> <p>Cf. aussi certification label „Naturpark“ de la Fondation Nature & Economie : www.natureeteconomie.ch</p>
Modifications du terrain	<p>² L'emploi d'éléments type 'traverses de chemin de fer' traités aux huiles de goudron * est interdit (<i>soutènement, bordure, clôture,...</i>).</p> <p>2 ¹ Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.</p>	<p>* Benzo(a)pyrène.</p> <p>Cf. directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPED, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 OSol, art. 1a LC et ISCB 8/821.1/4.1 Directives concernant les remodelages de terrains avec apport de matériaux (<i>remblayages de terrains</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>415 <i>(suite)</i></p> <p>² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un PC (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p> <p>³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 100 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct (<i>cf. aussi art. 6 al. 1 lit.i DPC</i>).</p> <p>Cf. aussi Annexe A1 section A 14 du présent RCC et ISCB 7/721.o/28.1 Modification de la pratique cantonale en ce qui concerne les remodelages de terrain justifiés par les besoins de l'agriculture</p>
<p>Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL)</p>	<p>3 ¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des PJ/AL doivent être aménagées.</p> <p>² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des PJ/AL, l'OPACC peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 42 ss OC</p> <p>Cf. aussi document BPA (<i>www. bfu. ch</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux
<p>Clôtures</p>	<p>4 En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (<i>enduit, crépis, peinture</i>) - clôture ajourée (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>) en acier ou en bois 	<p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et annexe A1 art. A 141 RCC ci-après.</p> <p>Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ...</p> <p>Cf. aussi document BPA (<i>www. bfu. ch</i>) : portes et portails</p>
<p>Plantations</p>	<p>5 ¹ Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m² de Surface Verte imposée (SVer). Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.</p>	<p>Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, plantes à écorces minces et desquamantes pour la confection des nids, ...</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>415 <i>(suite)</i></p> <p>² Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (<i>www. aue. bve. be. ch</i>) - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>Cf. aussi art 526, 527, 534 et B 13 Annexe B1 RCC ci-après.</p>
Accessibilité PMR / PBS	<p>6 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.</p>	<p>Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1</p> <p>Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (<i>www. construction-adaptée. ch</i>) et documentation BPA (<i>www. bfu. ch</i>).</p>
Mâts porte-drapeaux	<p>7 Dans les PPS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants - distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres 	<p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p>
Délais de réalisation	<p>8 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.</p>	
Accès et stationnements pour véhicules	<p>416</p> <p>1 Les places de stationnement sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation important ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.</p>	<p>La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC et, l'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes (LR) et l'Ordonnance sur les Constructions (OC) ; Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (Accès) :</p> <p>« ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.</p> <p>² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.</p> <p>³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. »</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>416 <i>(suite)</i></p>	<p>Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de la LC et de l'OC (<i>cf. entre autres art. 16 à 18 LC, art. 106 ss LC et art. 49 ss OC</i>).</p>
Taxe de remplacement	<p>2</p> <p>¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>² Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.</p> <p>³ Le Conseil Municipal décide de cas en cas de l'affectation du produit de la taxe de remplacement.</p> <p>⁴ Cependant, le Conseil Municipal peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité - le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire la Sver exigible - la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation 	<p>Cf. art. 55 et 56 OC</p> <p>Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p> <p>Attention toutefois aux troubles de voisinage éventuellement induits par du stationnement sur les fonds voisins (<i>cf. art. 928 CC</i>).</p> <p>Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 163 RCC ci-après.</p>
Espaces de manœuvres pour les véhicules lourds et de secours	<p>3</p> <p>¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvres pour les véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>² Dans les zones où l'Ordre Contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.</p>	

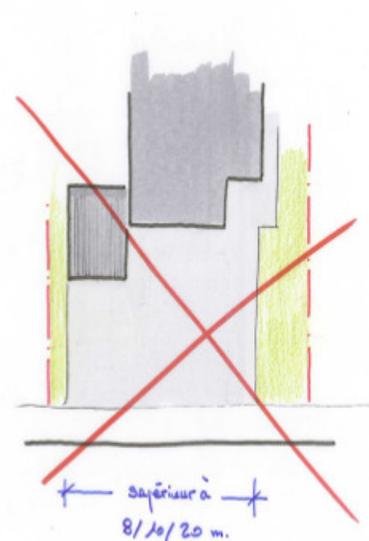
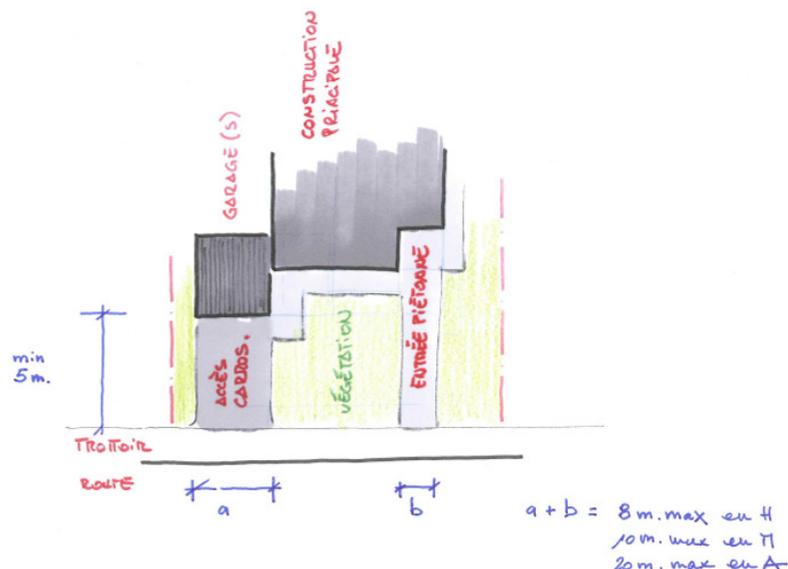
Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>416 <i>(suite)</i></p> <p>³ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>⁴ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.</p> <p>⁵ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.</p>	
Au droit des garages	<p>4</p> <p>¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p> <p>³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons sera d'une longueur cumulée de maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les Zones H : 8 mètres - pour les Zones M : 10 mètres - pour les Zones A : 20 mètres 	<p>Cf. aussi Annexe A1 art. A 121, A 122, A 152 et A 154 du présent RCC</p> <p>Rappel de l'art 73 (<i>Interdiction d'entraver</i>) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :</p> <p>« ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »</p> <p>Cf. art. 85 LR</p> <p>C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter que toute la longueur de la parcelle soit minéralisée au contact de la rue et ouverte sur celle-ci et que, de la sorte, la rue avec les espaces de stationnement couvrent une largeur d'enrobé telle que l'on pourrait se croire sur une autoroute.</p> <p>Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

416
(suite)



- 5 ¹ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par exemple : pavés-gazon, chaille, ...).
- ² Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (chaille, gravier/gravillon, ...), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.
- ³ Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement, exception faite dans la Zone Centre.

Cf. aussi art. 417 RCC ci-après.

Rappel :

L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (ORRChim) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords. Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.

Cf. annexe C1 et Annexe A1 art. A 143 du présent RCC pour les distances aux limites.

Evacuation des Eaux Pluviales (EP)

417

Rappel :

- 1 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.

Cf. art. 7 al. 2 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux, RS 814.20).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>417 2 Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>3 La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.</p>	<p>Cf. art. 26 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1) et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides</p> <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED) - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (VSA / SUISSETEC-ASMFA) - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA) - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (OPED) - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP) - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (OED) - Métaux pour toitures et façades (<i>recommandation sur le développement durable, KBOB</i>) - Evacuation des eaux d'exploitation agricole :Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 1101
<p>Réclames, enseignes, affichage, ...</p> <p>Définitions</p>	<p>418 1 ¹ Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p> <p>² Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p>	<p>Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / événements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 <i>(suite)</i></p> <p>³ Enseignes d'entreprises : elles contiennent le nom de l'entreprise / de l'activité, éventuellement un emblème / logotype / symbole de la société et sont placées sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) de cette dernière.</p> <p>⁴ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / événements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.</p>	<p>Les 'affichages' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.</p>
Généralités	<p>2 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à leur environnement, à la sécurité du trafic, ... et ne doivent pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation, ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>² Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>³ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁴ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un PC (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 8o et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>DPC, RSB 725.1 – Rappel art. 6a - Réclames routières :</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,</p> <ol style="list-style-type: none"> les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière ; dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise ; les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté ; les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ; les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière ;

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> f. les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture ; g. les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 m² au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation ; h. sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage ; i. dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.
Implantations	<p>3 ¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du RDC de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p> <p>³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p> <p>⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Enseignes en applique	<p>418 4 ¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (<i>verre, plexiglas, ...</i>) décollé du mur ; - lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise ; - textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture - lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise - textes écrits sur les lambrequins des stores <p>³ Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 80 cm - le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux 	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (<i>lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres autocollantes, ...</i>).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible.</p>
Totem	<p>5 ¹ Sont soumises obligatoirement à PC, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'.</p> <p>² En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 mètres.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Caisson lumineux / éclairage	<p>418 6 <i>(suite)</i> ¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (<i>heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise</i>), pour les enseignes des commerces offrant un (<i>des</i>) service(s) en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>² Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p>	<p>Par exemple : distributeurs automatiques (<i>argent, aliments et boissons, carburants, ...</i>), batterie de boîtes à lettres (<i>cases postales</i>), ...</p>
Dispositifs de fermeture	<p>7 Les grilles ou rideaux métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.</p>	<p>L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.</p>
Mâts porte-drapeaux	<p>8 Dans les PPS et PPP ou, dans la mesure où ces installations nécessitent un PC, le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.</p>	<p>Cf. art. 511, 512 et 531 RCC ci-après. Cf. art. 6a al. 1 lit. c DPC Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites. Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	42 Marge de manœuvre	
Marge de manœuvre	421 1 Sur proposition d'un Service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble. 2 L'OPACC est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>cf. entre autres art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC Cf. aussi art 1o6 RCC ci-avant. Cf. Annexe A1 art. A 151 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**43****Garantie de qualité****Service de conseils****431**

1

¹ Le Conseil Municipal peut faire appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et l'AOPC sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (*formulaire énergétiques et contrôles effectifs des réalisations*).

En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables :

1. L'AOPC soumet les demandes préalables et les demandes de PC à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (*par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national*).

2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de PC ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.

3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.

Les spécialistes – urbanistes, aménagistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, ... – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

L'AOPC a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) ou au Service cantonal des Monuments Historiques (SMH).

Contacts :

Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40 - info @ planair. ch

Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne - Reiterstrasse 11 - 3011 Berne - www. be. ch /ocee

Formulaire auprès de :

www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html

ou www. crde. ch

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>Procédure Qualifiée (force obligatoire pour les Autorités)</p>	<p>431 2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention de l'AOPC et lui soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS – pour des projets situés en Zone 'Centre' – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du PQ – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural 	<p>Cf. articles 411 ss et 415 du présent RCC</p> <p>Cf. articles 421 et 511 du présent RCC</p> <p>Cf. articles 214, 421 et 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 93 al.1 lit. a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation (<i>cf. art. 521 RCC</i>) qui se trouvent dans un PPS selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du SMH (<i>art. 10 c LC</i>).</p>
	<p>432 Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**44****Construction et utilisation respectant les principes du développement durable****Biodiversité /
compensation
écologique à
l'intérieur du
milieu bâti****441**

- 1 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :
- d'installer des haies ou des prairies naturelles sur les talus
 - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus
- 2 La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villageois, octroie une contribution unique par arbre fruitier sain, lors de sa plantation, à quiconque constitue et/ou entretient de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de dix (10) arbres.

Cf. art. 18b al.2 LPNP et art. 21 al.4 LPN
Cf. aussi www.bafu.admin.ch / strategie-biodiversite

Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN

A ce jour (2018) cette contribution s'élève à 20 francs par arbre.

La Commune tient un registre des contributions versées pour cette politique de valorisation du cadre paysager communal et, peut quérir conseils auprès des sociétés locales / régionales d'embellissement et d'arboriculture.

**Protection des
animaux :**

Oiseaux

442

- 1 ¹ Pour le verre en façade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :
- opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait
 - vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, ...
 - verre le moins réfléchissant possible (*degré de réflexion max. 15 %*)
 - verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ...
 - fenêtres à croisillons
 - 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon, ...

Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse :

- l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel,
- il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne prend pas l'obstacle en compte.

Cf. Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction. Station ornithologique suisse

Cf. www.vogelwarte.ch / www.birdlife.ch / www.bauen-tiere.ch

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>442 <i>(suite)</i></p> <p>² Les produits verriers utilisés a minima pour les balustrades extérieures, cages d'escalier extérieures, vérandas / jardins d'hiver, seront nécessairement en verre trempé, verre feuilleté ou matériaux translucides (<i>verre opale p. ex.</i>) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de réflexion extérieure de 15 % max - transparence réduite sur l'ensemble de la surface (<i>sablage, coloration, sérigraphie, impression, tramage, ...</i>) selon recommandations de la Station ornithologique suisse. 	<p>Cf. www.vogelwarte.ch : Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction, Station ornithologique suisse</p>
Chauves-souris	<p>2 Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.</p> <p>3 Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné.</p>	<p>Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www.fledermausschutz.ch</p> <p>Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93</p> <p>Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne :</p> <p>CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève CP 6434 - 1211 Genève 6</p>
Batraciens et reptiles	<p>4 Les grilles des sauts de loups et puits de ventilation sont à couvrir obligatoirement par un grillage à mailles carrées (<i>mailles max. 5 mm</i>) pour prévenir de la chute des animaux dans ceux-ci.</p>	<p>Cf. entre autres, Fiche du Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse : www.karch.ch</p>
Energies renouvelables	<p>443</p> <p>1 Dans tous les cas, la réglementation cantonale est a minima strictement appliquée.</p>	<p>Cf. art 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741. 1</i>) Cf. art 3o ss et annexe 7 OCEn (<i>RSB 741. 111</i>) Cf. art. 431 al.1 ch. 2 pour contacts relatifs aux énergies.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>443 <i>(suite)</i></p>	<p>Cf. aussi ISCB :</p> <p>7/741.111/1.1 Précision concernant les nouvelles notices sur les chauffe-eau électriques et les maisons-conteneurs</p> <p>7/741.111/2.1 Exploitation de pompes à chaleur au moyen d'eaux publiques</p> <p>7/741.111/3.1 Les chauffages à rayonnement infrarouge sont-ils interdits ?</p> <p>7/741.111/4.1 Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure</p> <p>7/741.111/6.1 Modification de l'OCEn - avec, dans cette dernière, entre autres commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 3o al. 2 OCEn : les exigences doivent être remplies au moyen de mesures prises sur le site. Cela signifie concrètement qu'il n'est possible de tenir compte d'une installation solaire thermique comme « énergie renouvelable » que si elle est montée sur ou contre le nouveau bâtiment ou en tant qu'installation annexe au bâtiment principal. Le courant produit par exemple par des installations photovoltaïques ne peut pas être pris en compte pour calculer le besoin en énergie pondéré. - Art. 3o al. 3 OCEn : la surélévation et l'extension de bâtiments d'habitation sont considérées comme de nouvelles constructions, sauf les petits agrandissements qui remplissent les exigences mentionnées à l'alinéa 3.
2	<p>L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>A noter que les PAC nécessitent un PC.</p> <p>Emissions sonores : cf. art. 11 al.2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives' - Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 8 ci-après.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE 5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

Section 51 Conservation des sites

Périmètres de Protection des Sites (PPS)

- | | | | |
|------------|---|---|---|
| 511 | 1 | Les Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>). | Cf. art. 86 LC
Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS</i>) constituent, sur la base des Ensembles Bâtiés (<i>EB</i>) inventoriés, la délimitation des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration Municipale.
Les PPS sont reportés au PZA. |
| | 2 | Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu. | Cf. aussi art. 10 LC, LPat et OPat

A la demande du maître de l'ouvrage et sur préavis de la Commission des constructions ainsi que de la Commission des finances, le Conseil Municipal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au Recensement Architectural.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

Le SMH soutient des projets de restauration de MH et coordonne les fonds éventuels prélevés sur le budget de la Direction de l'INstruction publique (<i>INS</i>) ou sur le Fonds de la Loterie Cantonale ou, provenant de subventions de l'Office Fédéral de la Culture (<i>OFC</i>) ou de contributions de tiers. |
| | 3 | ¹ Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site. | Pour tous les périmètres, les EB et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est opérée.

Cf. aussi art. 10 LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat |

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>511 <i>(suite)</i></p> <p>² Dans les PPS, ainsi que dans le cas de Monuments Historiques (MH) dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues et sont proscrites des pans de toits essentiels pour le site. Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification des zones 'Centre', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.</p> <p>Sur le principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superstructures et tabatières limitées en nombre et en dimensions - une seule rangée dans la partie inférieure de la toiture d'une largeur ne dépassant pas 30% de la longueur de la façade de l'étage situé directement en-dessous des combles <p>4 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :</p>	<p>Cf. art. 414 al. 5 ci-avant.</p> <p>Cf. art. 414 al. 5 ci-avant.</p>
<p>Dénomination :</p> <p>A – Cour d'Agibert</p>	<p>Abrév.</p> <p>EB-A</p> <p>Objectifs :</p> <p>Ensemble d'anciennes fermes du XVII^{ème} au XIX^{ème} s. et de fontaines longeant le Grabe</p> <p>Sauvegarde de l'ensemble homogène de cet habitat rural avec une attention toute particulière pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter la modification des revêtements d'origine des façades et des toitures - conforter les préjardins au contact de la rue (<i>murets, clôtures, végétation</i>) - maintenir l'aspect remarquable de l'espace rue et du réseau des fontaines de pierre 	<p>Eléments distinctifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anciennes fermes - Fontaines - Jardinets et potagers - Chaussée d'inégale largeur matérialisant par endroit des petites places

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
B – Grand'Rue – Les Chéseaux	<p>511 <i>(suite)</i></p> <p>EB-B Centre villageois au caractère à la fois rural et urbain du XIX^{ème} au début XX^{ème} s.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde des éléments caractéristiques des différentes architectures de l'ensemble bâti en 'alignement' de la RC marquant une séquence urbaine spécifique mise en évidence par la géométrie de la RC - maintien des 'accroches' des bâtiments sur la rue (<i>pré-jardins et leurs grilles, perrons, escaliers, vitrines, ...</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anciennes fermes - Rangées d'habitations du début du XX^{ème} s. - Hôtel restaurant de l'Ours - Villa 'La Colline' - Fontaine - Ancienne 'Cortébert Watch'
Périmètre et Ensembles ISOS	<p>512</p> <p>1 Les Périmètre (<i>P</i>) et Ensembles (<i>E</i>) ISOS de Catégorie d'Inventaire A (<i>CI-A</i>) et appréciés avec un Objectif de Sauvegarde A (<i>OS-A</i>) portés au PZA, ont pour but de préserver la substance bâtie composée des constructions et des alentours de celles-ci :</p> <p>P – Périmètre :</p> <p style="padding-left: 20px;">P 1 – Noyau du Village</p> <p>E – Ensembles :</p> <p style="padding-left: 20px;">E o.2 – Route cantonale</p> <p style="padding-left: 20px;">E 2.1 – Suze - Gare</p> <p>2 Les règles suivantes s'appliquent à l'intérieur des Périmètre et Ensembles ISOS CI-A / OS-A :</p> <p>¹ Bâtiments et PCA sont protégés, notamment leurs structure, matière et matériaux, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures.</p>	<p>Cf. Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS, in Annexe B 6 RCC</i>)</p> <p>Pour rappel, art. 6 LPN (<i>RS 451</i>) :</p> <p>¹ L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.</p> <p>Périmètre (<i>P</i>) et Ensembles (<i>E</i>) ISOS de catégorie d'inventaire et objectif de sauvegarde « A » sont portés au PZA :</p> <p>La catégorie d'inventaire « A » indique l'existence d'une substance d'origine. La plupart des bâtiments et des espaces ont les mêmes caractéristiques historiques propres à une époque ou à la région.</p> <p>L'objectif de sauvegarde « A » préconise la sauvegarde de la substance. Conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres ; suppression des interventions parasites.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
512 <i>(suite)</i>	<p>² La démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de PCA dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site ; exceptionnellement le Conseil Municipal peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour les personnes ou les biens.</p> <p>³ Les transformations et agrandissements de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.</p> <p>⁴ Lorsqu'elles sont admises, les ouvertures en façades ou en toitures doivent s'adapter à la composition du bâtiment ; leurs dimensions et le nombre des percements effectués ne doivent pas excéder la surface nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux correspondants.</p> <p>3 Les environnements sont des aires construites ou non, indispensables à la cohésion des Périmètre et des Ensembles et qui, de ce fait, font partie intégrante du site construit.</p> <p>4 ¹ Les nouvelles constructions doivent respecter la conformation et les caractéristiques architecturales essentielles du site dont l'identité doit être valorisée.</p> <p>² Tous nouveaux aménagements, nouvelles constructions, transformations, agrandissements, ... sont soumis pour consultation et préavis au Service cantonal spécialisé.</p>	<p>EnR en toiture : cf. art. 32b OAT</p> <p>L'ISOS doit donc être pris en considération et, comme les principes d'aménagement, il constitue une aide à l'évaluation pour la pesée des intérêts en présence et, partant, une importante base de planification. Il ne représente toutefois pas lui-même le résultat d'une telle pesée, ni une cloche posée sur un territoire pour en empêcher toute transformation ; cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ATF 1C_130/2014 et 1C_150/2014 du 6 janvier 2015, Ville de Schaffhouse - ATF 135 II 209, Rütli ZH <p>Service compétent dans le Canton de Berne : Office de la Culture / Service des Monuments Historiques Grand'Rue 126 - 2720 Tramelan</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
512 <i>(suite)</i>	<p>³ A l'intérieur des 'P' et 'E' ISOS portés au PZA, l'AOPC peut, sur recommandation et prescriptions de détail assorties du Service cantonal spécialisé, déroger aux mesures de police des constructions.</p> <p>⁴ Une exception aux objectifs de protection des inventaires fédéraux en raison d'un projet cantonal ou communal peut toutefois être prise en compte dans des cas exceptionnels dans lesquels l'intérêt cantonal ou communal susceptible de provoquer une atteinte aux objectifs de protection est prépondérant.</p> <p>5 Dans les autres Ensembles, Périmètres, ... ISOS, une pesée des intérêts est systématiquement effectuée par l'AOPC au regard des objectifs de protection et de sauvegarde préconisés par l'ISOS.</p>	<p>Service compétent dans le Canton de Berne : Office de la Culture / Service des Monuments Historiques Grand'Rue 126 - 2720 Tramelan</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**52****Conservation du paysage culturel / naturel****Monuments
Historiques
(MH)****521**

- 1 Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation au RA sont reportés dans le PZA et le PZP à titre indicatif.
- 2 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.
- 3 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IVS*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.
- 3¹ Lorsque des projets de construction concernent des MH appréciés 'dignes de protection', il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
- 3² Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'digne de conservation' qui se trouvent dans un PPS, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
- 4¹ Sauf dans le cas où elles ont été altérées ou dénaturées, la structure et la volumétrie générale du bâtiment sont conservées.

Le Service cantonal compétent désigne les MH dignes de protection ou de conservation (*RA*).

Cf. liste complète et continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques

Cf. articles 10 a ss LC ; article 24 d al.2 LAT; article 83 al.2 LC et les annexes B du présent RCC

Les inventaires fédéraux :

- IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (*cf. art. 523 ci-après et aussi Annexe B 5 RCC*)
- ISOS – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*cf. art. 512 ci-avant et aussi Annexe B 6 RCC*)

sont tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (*LPNP, cf. aussi art. 6 LPN*).

Cf. article 10 c LC

Le Service des Monuments Historiques (*SMH*) doit être consulté lorsque des projets de construction concernent des objets du RA dits 'C'. Des objets 'C' sont des Monuments Historiques (*MH*) appréciés dignes de protection ou de conservation dans le RA s'ils font partie d'un Ensemble Bâti (*EB*) inventorié dans le RA ou dans un PPS.

Cf. art. 411 à 418 RCC ci-avant.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>521 <i>(suite)</i></p> <p>² Néanmoins, des modifications ponctuelles pourront, au cas par cas, être envisagées, en particulier si le bâtiment a déjà subi des transformations, et sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.</p> <p>³ Les ravalements tiendront compte des matériaux employés ainsi, on s'attachera à maintenir ou retrouver un aspect de traitement en cohérence avec le bâtiment.</p> <p>⁴ Si la façade et / ou la toiture ont été dénaturées par un ravalement ou une restauration sans relation avec leur typologie ou époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'EB (PPS) dans lequel il s'inscrit (<i>percements, menuiseries, ferronnerie, typologie et matériaux de couverture, ...</i>).</p> <p>⁵ Pour la restitution, il sera procédé par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque.</p>	<p>Ainsi par exemple, afin de 'gommer' des opérations malheureuses existantes, lors de toute opération d'assainissement importante (<i>intérieur ou extérieur</i>), de ravalement des façades ou de réfection des toitures, les propriétaires peuvent être contraints d'installer un toit conforme à la zone.</p> <p>EnR, cf. aussi art. 32b OAT et ISCB 7/741.111/4.1</p>
<p>Objets culturels</p> <p>Fontaines Historiques (FH)</p>	<p>522 1</p> <p>¹ Les fontaines monolithiques (<i>Fontaines Historiques - FH</i>) figurant aux Plans de Zones sont protégées au titre du Recensement Architectural.</p> <p>² Les FH doivent impérativement conserver leur usage et leur fonction.</p> <p>³ Leur déplacement, avec garantie d'une nouvelle situation valorisante pour la FH et l'image du Village et l'assurance de son fonctionnement, nécessite une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	<p>Cf. art. B 13 de l'annexe B1 et annexe B3 du présent RCC</p> <p>Elles ne peuvent pas, par exemple, être mise 'hors service' ou, entre autre, être transformées en jardinières.</p>
<p>Bornes Historiques (BH) et pierres de portail</p>	<p>2</p> <p>¹ Les Bornes Historiques (BH), pilastres et pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Cf. art. B 13 de l'annexe B1 et annexe B4 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>522 <i>(suite)</i></p> <p>² Leur déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Conseil Municipal pour des motifs exceptionnels et parfaitement justifiés.</p>	
Murs de pierres sèches	<p>3</p> <p>¹ Les murets de pierres sèches sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>² Leur suppression / déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Préfet / de la Préfète pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.</p>	<p>Dans la mesure où les murs de pierres sèches constituent des éléments caractéristiques du paysage – indépendamment de leur mise sous protection – ils ne peuvent pas être détruits sans permis de construire.</p> <p>Cf. art. 41 al. 3 LPN (<i>RSB 426.11</i>)</p> <p>Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.</p>
Bloc erratique	<p>4</p> <p>¹ Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne.</p> <p>² Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.</p>	
Voies historiques	<p>523</p> <p>1 Il s'agit de conserver intégralement le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements des chemins, largeur, délimitations, ouvrages d'art, techniques de construction, installations constituant un élément du paysage, etc.</i>) des objets avec beaucoup de substance et avec substance figurant dans l'IVS qui sont inscrits au Plan Directeur Communal des Mobilités (<i>PDCM</i>) et aux présentes.</p> <p>2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.</p>	<p>Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>), tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (<i>OFROU</i>) en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN; RS 451</i>). Cf. également les art. 2 et 3 OIVS</p> <p>Cf. art. B 14 Annexe B 1</p> <p>Le service compétent est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Découvertes archéologiques / historiques	524 1 Indépendamment des sites portés à l'inventaire archéologique cantonal, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration municipale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat et annexe B2 RCC Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
	2 Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration municipale et le SMH.	Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11
Cours d'eau	525 1 L'Espece Réserve aux Eaux (ERE) permet de garantir : <ol style="list-style-type: none"> a. les fonctions naturelles des cours d'eau b. la protection contre les crues c. leur utilisation. 2 L'ERE est défini aux Plans de Zones par la représentation de l'axe des cours d'eau. Il a les largeurs suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. La Suze, à l'amont du pont des Isles (<i>Ch. des Isles</i>) et à l'aval du secteur 'Sous l'Age' (<i>bf 203</i>) : 45 m 2. La Suze, à l'aval du pont des Isles (<i>Ch. des Isles</i>) et à l'amont du secteur 'Sous l'Age' (<i>bf 203</i>) : 30 m 3. Les autres cours d'eau à ciel ouvert / enterrés : 11 m 	Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL «Espace réservé aux eaux» et annexe B 8 RCC Mode de mesurage: cf. annexe A1 A156 S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.
	3 ¹ Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées.	Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>525 <i>(suite)</i></p> <p>Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites.</p> <p>² Dans les zones densément bâties, des dérogations pour des constructions et installations conformes à l'affectation de la zone peuvent être accordées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>4 ¹ La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés <i>(sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés)</i>.</p> <p>² Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p>	<p></p> <p>Cf. article 41c OEaux et article 5b, al. 2 LAE. L'Autorité directrice est compétente, dans le cadre de la procédure d'octroi du PC, pour déterminer si la zone concernée est densément bâtie <i>(l'OACOT établit un rapport officiel)</i>.</p> <p>Cf. art. 41c, al. 3 et 4 OEaux.</p> <p>Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux.</p> <p>Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 910.13 La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE</p>
<p>Arbres d'Essences Majeures (AEM)</p>	<p>526</p> <p>1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige (AEM) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.</p> <p>2 ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM.</p> <p>² Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Municipal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.</p>	<p>Cf. aussi art. 541 et art. B 13 Annexe B1 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
526 <i>(suite)</i>	<p>3 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Municipal.</p> <p>4 Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.</p>	<p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (<i>art. 41 al. 3 LPN</i>).</p> <p>Cf. section 54 RCC ci-après.</p>
Néobiontes <i>(Néophytes et Néozoaires)</i>	<p>527 1 Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.</p> <p>2 Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (<i>www. aue. bve. be. ch</i>) - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozoaires</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes :</p> <p>Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.</p> <p>Néozoaires, ce qui signifie littéralement «nouveaux animaux envahissants» : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**53****Protection des paysages proches de l'état naturel****Périmètres de Protection du Paysage (PPP)****531**

- 1 Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.
- 2 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, emposieux, affleurements etc. qui s'y trouvent doivent être conservés.
- 3 A l'intérieur des PPP, toutes les utilisations et activités qui contreviennent aux objectifs de protection sont interdites, en particulier :
 - les modifications de terrain (*creusages ou remblayages*)
 - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (*murgiers*)
 - les drainages
 - les reboisements
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau
 - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol *.
- 4 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres sont réservées.

Cf. :

art. 18 et 18 b LPNP ;
 art. 16, 19 al. 2 et 20 ss LPN ;
 art. 15 à 18 OPN ;
 art. 10 et 86 LC ;
 ISCB 8/821.o/3.1

Notice pour l'utilisation des engrais de ferme, du compost et pour l'entreposage de fumier

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois.

L'épandage d'engrais minéral azoté et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivage et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Cf. également :

Art. 15 et 16 de l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les Contributions d'estivage (*OCest*)
 Art 3.3.2 de l'Ordonnance du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (*ORRChim*)

Conseils et informations: Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière du Jura bernois

* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>531 5 Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole exceptées, toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des PPP.</p> <p><i>(suite)</i></p>	
Espaces vitaux (biotopes)	<p>532 1 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, emposieux, affleurements etc. doivent être conservés.</p> <p>2 Sont prohibés dans les objets naturels qui sont désignés au Plan de Zones de Protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies - les reboisements - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés - l'usage de débroussaillants chimiques - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau - le débroussaillage et le désherbage par le feu - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol *. <p>3 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres sont réservées.</p> <p>4 Toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection du paysage.</p>	<p>* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Haies et bosquets	533 1 Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (<i>tailler, éclaircir, etc.</i>), toutes les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel hors zone à bâtir.	Art. 27 LPN
	2 Les dérogations peuvent être liées à des mesures de compensations.	La Préfète ou le Préfet est compétent pour l'octroi de dérogations (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>).
	3 L'apport d'engrais, de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.	
Périmètres de Protection des Vergers (PPV)	534 1 Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.	Cf. PZP
	2 Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres fruitiers haute tige.	
	3 Exception faite de ruchers, toutes autres constructions et installations sont interdites.	
Inventaire des Objets Naturels en Forêt (IONF)	535 Les objets de l'IONF doivent être conservés intacts.	Cf. Plan Forestier Régional 81 Vallon de St-Imier Cf art. 14 OPNP, art. 9 LPN, art. 3 et 4 OPN

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**54****Mesures de remplacement****Mesures de remplacement****541**

1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis à l'AOPC * les mesures qu'il compte prendre.

Cf. article 18 al.1^{er} LPNP et art. 14 al.7 OPNP. Cf. également l'art. 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.

* Conseil Municipal ou Préfecture (*cf. art. 41 LPN*).

2 L'AOPC ou l'Autorité compétente selon le droit prééminent décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.

Cf. art. 41 al.3 LPN et art. 18 al.1^{er} LPNP

Autorité compétente : selon l'art. 27 al.2 LPN, le Préfet ou la Préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'art. 15 al.3 lit. c LPN, le Service cantonal de la Promotion de la Nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Contribution compensatoire

3 ¹ La contribution compensatoire pour tout AEM abattu et non remplacé est définie par des directives professionnelles reconnues.

En l'état : « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union Suisse des Services des Parcs et promenades (*USSP*).

² Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.

³ Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté à la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

Encouragement**542**

La Municipalité porte au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

Au regard du programme de législature du CM et selon les capacités de l'exercice financier.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**55****Zones de Dangers Naturels (ZDN)****Construction
dans les Zones
de Dangers
Naturels
(ZDN)****551**

- 1 Les **Zones de Dangers Naturels (ZDN)** sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN).
- 2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.
- 3 Si la demande de PC concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'AOPC fait appel aux Services cantonaux spécialisés.
- 4 Dans les zones présentant un danger faible (*zones de danger jaunes*) ou un danger résiduel (*zones de danger jaune et blanc*), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du PC.

L'art. 6 LC définit les zones de danger considérable (*zone rouge*), de danger moyen (*zone bleue*) et de faible danger (*zone jaune*), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.

Cf. :

- ISCB 7/721.o/7.2 formulaire de demande de PC intitulé "Dangers naturels" et,
- ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique
- Guide relatif à l'art. 6 LC, Construction dans des zones de danger, Groupe de travail cantonal 'Dangers naturels' (22.06.2016), http://www.naturgefahren.sites.be.ch/naturgefahren_sites/fr/index/schutzmassnahmen/schutzmassnahmen/raumplanung/bauten_in_gefahrengebieten/baurechtliche_moeglichkeiten.html

La demande préalable doit être adressée à l'AOPC.

Cf. aussi art. 660 ss CCS et art. 78a LiCCS

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken

L'art. 6 al.3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping;
- auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration;
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**6****DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES****Section****61****Permis de Construire (PC) et dérogations**Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire**Obligations et début des travaux****611**1 ¹ Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité Municipale.² La procédure d'octroi du **Permis de Construire (PC)** ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.

Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 et 1o6 ss LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments.

Cf. aussi ISCB :

7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire

7/725.1/6.1 Permis de construire (*Décision globale en matière de construction*)

2 Le PC doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.

Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC

3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.

Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et REmol

4 ¹ L'utilisation temporaire du domaine public communal est subordonnée à autorisation communale.² Cette autorisation est requise avant le début des travaux.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>611 5 <i>(suite)</i></p> <p>¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière.</p> <p>² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 mètres de hauteur au minimum, qui doit être balisée pendant la nuit.</p> <p>³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.</p>	
<p>Demande de Permis de Construire (PC)</p>	<p>612 1</p> <p>¹ La demande de PC doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les éventuelles installations destinées à l'évacuation des ordures – d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës 	<p>Cf. art. 1o1 ss OC, chapitre IV du DPC et, entre autres, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de PC dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www.jgk.be > <i>Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides</i>) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE"</p> <p>Cf. aussi annexe B1 art. B 11 du présent RCC</p> <p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du RDC. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures (<i>cf. 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire</i>).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

612
(suite)

Les bâtiments d'activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ... (cf. aussi Annexe A3).

² Dans la Zone 'Centre' et les PPS (EB), pour les nouvelles constructions et les modifications importantes de façade(s) et/ou toiture(s), la demande de PC doit de plus être accompagnée :

- de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, ...
- de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte (*justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...*)

Cf. art. 411 ss du présent RCC

2 L'AOPC peut :

- exiger des pièces complémentaires
- sur subjectile de nature identique à la demande de PC, exiger un échantillon de(s) couleur(s) des façades de 50 x 50 cm minimum
- diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie
- délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs
- demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'OC

Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC

Cf. art. 12 OC et 17 DPC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>612 3 Abris de protection : cf. informations à recueillir auprès de l'Administration Municipale, respectivement de l'AOPC.</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Rappel :</p> <p>Cf. art. 46 (<i>Obligation de construire</i>) de la LPPCi (RS 520.1) :</p> <p>¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.</p> <p>³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.</p> <p>Cf. OCPP (RSB 521.10) :</p> <p>Art. 65 ¹ Les maîtres d'ouvrage déposent les demandes de construction d'abris ou d'exemption de l'obligation de construire lors de la procédure d'octroi du permis de construire, conformément aux prescriptions de l'OSSM.</p> <p>Art. 66 ¹ L'appréciation concernant l'obligation de construire un abri est déterminée par le nombre total des pièces inscrit dans la demande de permis de construire et par l'inventaire des abris établi par les communes.</p> <p>Art. 68 Les demandes d'adaptation d'abris privés ou publics sont soumises à l'OSSM par l'entremise de la commune. L'OSSM statue conformément aux prescriptions de la Confédération et sur proposition de la commune.</p> <p>Art. 85 Les particuliers peuvent déposer, par l'intermédiaire de la commune dans laquelle un abri privé se trouve, des demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement pour la modernisation de l'abri, dans le respect des prescriptions de la Confédération et de l'OSSM. La commune émet une prise de position et la transmet à l'OSSM.</p>
Examen	<p>613 1 L'Administration municipale procède à l'examen formel provisoire des demandes de PC et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.</p> <p>2 La Commission des Constructions (CdC) examine les demandes de PC en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.</p>	<p>Cf. art. 17 DPC et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire</p> <p>Cf. entre autres art. 213, 214, 215, 411 ss et Annexe A3 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>613 3 La CdC, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des PPS – dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un PPS (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au SMH 	<p>Spécialistes reconnus au sens de l'art. 431 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 511 RCC ci-avant. Cf. art. 521 RCC ci-avant.</p>
<p>Compétences de la Commission des Constructions</p>	<p>614 La Commission des Constructions a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de PC et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes ; la CdC prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires – de publier et de déposer publiquement les demandes de PC – d'examiner d'office si la demande de PC répond aux prescriptions de droit public – de consulter les organes cantonaux spécialisés au cours de la procédure simplifiée du PC – de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence – de préavisier les demandes de PC – d'examiner la conformité des demandes de PC aux principes architecturaux du présent RCC – d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées 	<p>Cf. RO</p> <p>Cf. art. 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. art. 411 du présent RCC</p>
<p>Compétences du Conseil Municipal</p>	<p>615 1 Le Conseil Municipal, sur préavis de la CdC, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière d'OPACC.</p>	<p>Cf. art. 45 ss LC et RO</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
615 <i>(suite)</i>	<p>2 En particulier, il décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence municipale – de mener les pourparlers de conciliation – de statuer sur les demandes de petits PC – de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du PC – de faire appel à des spécialistes le cas échéant 	<p>Cf. art. 26 et 27 LC et art. 83 LR</p> <p>Cf. art. 34 DPC</p> <p>Cf. art. 35 LC</p> <p>Cf. art. 431 du présent RCC</p>
	<p>3 Il lui incombe entre autre d'apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles solutions particulières de toitures qui seraient proposées en dérogation des présentes - l'autorisation d'installer des antennes en Zone Centre et à l'intérieur des PPS - le nombre de places de stationnement exigibles - la qualité des mesures de remplacement - dans les cas litigieux, la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (<i>GDL</i>) 	<p>Cf. art. 414 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 414 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 416 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 541 du présent RCC</p> <p>Cf. Annexe A1 art. A 151 al.5 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation. Cf. art. 58 LC (cf. aussi art. 41 LPJA)
Compétences de la Commission des Constructions	622	
Compétences du Conseil Municipal	623	
	1	Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. Cf. RO
	2	Le Conseil Municipal : – décide de la création de zones réservées – décide du dépôt d'oppositions de planification – adopte les Plans de Quartier concernant une ZPO Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC – adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail Cf. art. 122 OC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

623
(suite)

- décide des modifications de peu d’importance de plans et de prescriptions
- organise et exécute les pourparlers de conciliation
- est responsable de la mise à l’enquête
- organise les procédures d’information et de participation selon les dispositions légales

Compétences de l’Assemblée Municipale

624

- L’Assemblée Municipale décide :
- de l’adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale
 - de l’adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	63 Police des constructions	Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire
Compétences de la Commission des Constructions	631 La CdC a pour tâches : <ul style="list-style-type: none"> – de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction – d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC – de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires 	Cf. art. 47 DPC Cf. art. 35 OC
Compétences du Conseil Municipal	632 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. <p>2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.</p> <p>3 Il lui incombe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement – de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales 	Cf. art. 46 ss LC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p data-bbox="421 244 515 308">632 <i>(suite)</i></p> <ul data-bbox="622 244 1305 448" style="list-style-type: none"><li data-bbox="622 244 1305 347">– d’ordonner l’arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d’utilisation lorsque les circonstances l’exigent<li data-bbox="622 347 1305 448">– de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (<i>GDL</i>)	Cf. art. 12 DRN et annexe A1 art. A 151 al.5 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**64****Dispositions pénales et dispositions finales****Contraventions****641**

Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent RCC, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.

Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC

Exécution par substitution**642**

Lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'OPACC les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.

Cf. art. 47 LC

Entrée en vigueur**643**

La réglementation fondamentale, comprenant :

- le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1
- le Plan de Zones d'Affectation (PZA)
- le Plan de Zones des Dangers Naturels- Périmètre A (PZDNA) et Périmètre B (PZDNB)
- le Plan de Zones de Protection (PZP)
- le Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)

entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.

Cf. art. 45 OCo

Abrogation de prescriptions**644**

1

L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 28.o8.1989, soit :

- Règlement de Construction –RCC- et ses modifications successives
- Plan de Zones d'Affectation et ses modifications successives
- Plan de Zones de Protection

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

644 2 **Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.**
(suite)

Cf. chapitre 3 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles **susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.**

Section**A 11****Terrain de référence (terrain 'naturel')****Terrain de référence****A111**

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.
- 3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :
 - de risque de crue,
 - de mise en danger de la nappe phréatique,
 - pour des raisons d'assainissement des eaux ou,
 - d'aménagement du territoire,
 - ...

Cf. art. 1 ONMC

Cf. Annexe A4 ci-après

L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A111
(suite)

² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.

Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC
Bâtiments	A121 1 Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	<p>Cf. art. 2 ONMC</p> <p>Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 215 RCC ci-avant).</p> <p>Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p>
Installation / aménagement	2 Les installations / aménagements sont des équipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	<p>Cf. norme SIA 380/1</p> <p>P. ex.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.</p>
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122 1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définies par l'ONMC.	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC</p> <p>Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après</p>
	2 ¹ Les PCA doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres et sont limitées dans : <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur Totale (HT) qui ne dépasse pas 4 mètres maximum et, - la surface de plancher qui n'est pas supérieure à 60 m². 	<p>Cf. art. 79a LiCCS</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Cf. aussi art 1b al. 3 LC</p> <p>Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p>
	² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	

Titre marginal

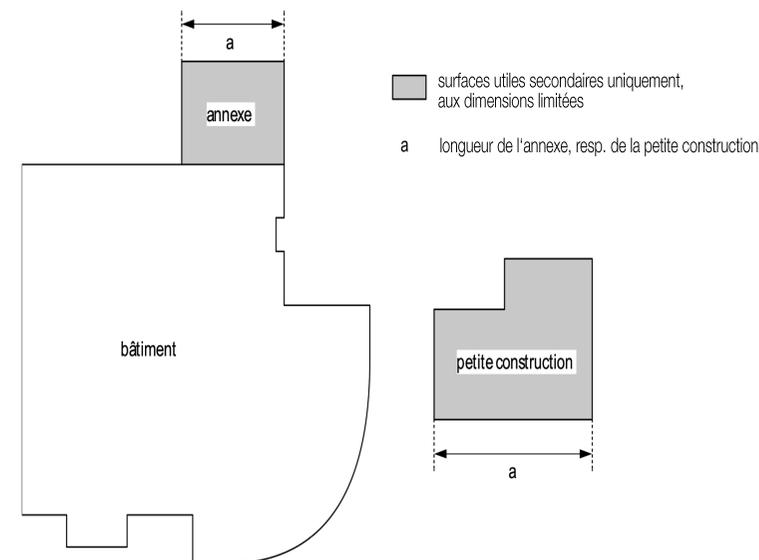
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A122 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises suivantes :

(suite)

- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) : 6 mètres
- Largeur (profondeur) : 4 mètres



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface* ; cf. art. 4 ONMC). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123 1 ¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 5 et 6 ONMC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A123
(suite)

² CPS : Dimensions admises (cf. schéma ci-contre) :

- b : 1, 20 mètre
- d (façade dégagée) : 2, 00 mètres

- 2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (sans distinction de PDL, GDL, ou autres distances aux routes par exemples). ²⁾

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

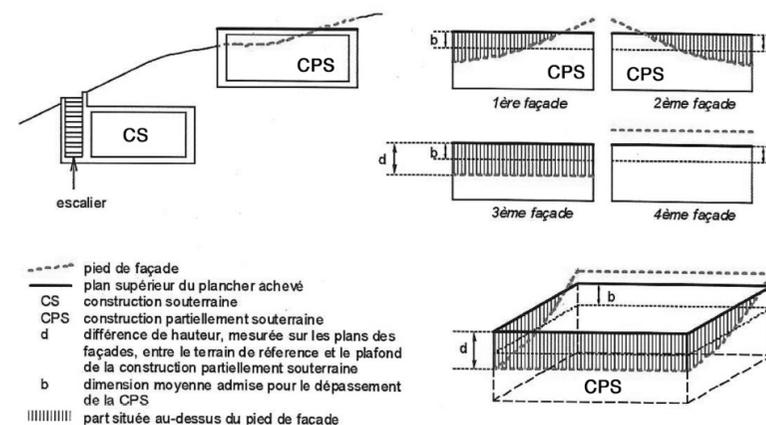
Saillies**A124** 1

¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Pour les parties saillantes de bâtiments (à l'exception des avant-toits) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non) :

- les profondeurs par rapport au plan de la façade sont libres (= a dans le schéma)
- l'empiètement sur la distance à la limite autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,2 mètre,
- la part (proportion) de la longueur de la façade autorisée (= b dans le schéma) est :
 - Zone C : maximum 30 %
 - autres Zones : libre

Indications



¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)

²⁾ Mode de calcul dito PDL-GDL, cf. art. A 151 RCC ci-après

Cf. art. A 151 ci-après

Cf. art. 10 ONMC

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151 al.6 ci-après

Cf. art. 79b LiCCS

Zone "Centre" : Cf. art. 214 du présent RCC

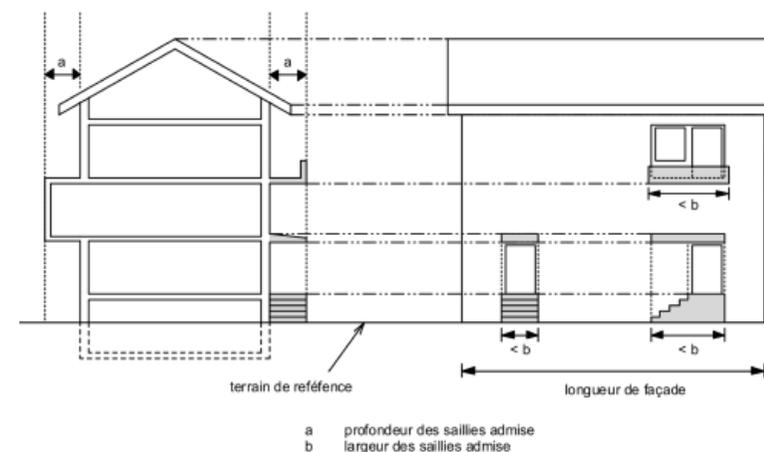
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A124
(suite)

³ Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.



Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

⁴ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

⁵ Les saillies négligeables ont une profondeur de < 0.5 m et une largeur (*ensemble des saillies prises en compte*) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.

2 ¹ En ordre Presque Contigu (PCo), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Retraits	<p>A124 3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la LC et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites (PPS).</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>A125 1 Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits.</p> <p>2 Sont considérés comme retraits négligeables ceux dont la profondeur est < à 0,5 m et la largeur (<i>ensemble des retraits pris en compte</i>) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.</p>	<p>Cf. article 75 LC Cf. sections 31et 32 du présent RCC Cf. art. 511 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 11 ONMC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 13****Volume des constructions**

Cf. art. 12 à 21 ONMC

Longueur de bâtiment (L)**A131**

1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 ONMC et art. A 121 al.3 RCC ci-avant

Largeur de bâtiment (La)

2

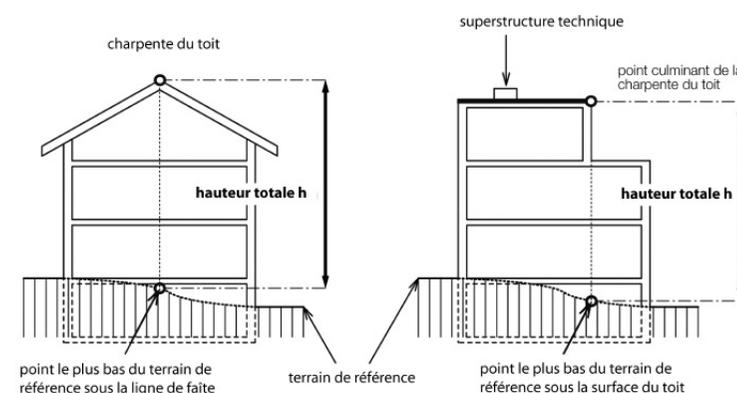
La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 13 ONMC

Hauteur Totale (HT)**A132**

- 1 ¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
- ² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF / HFG qui est déterminante.
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

Cf. art. 14 ONMC

**Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)**

2

- ¹ La Hauteur de Façade (*HF*) est définie par l'ONMC.
- ² La HF d'un bâtiment à 'toiture classique' se mesure au milieu de chaque façade 'à la Gouttière' (*HFG*).
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

Cf. art. 15 ONMC

'Toiture classique', c'est-à-dire toit à un (1) ou plusieurs pans d'une pente $\geq 5^\circ$

Titre marginal

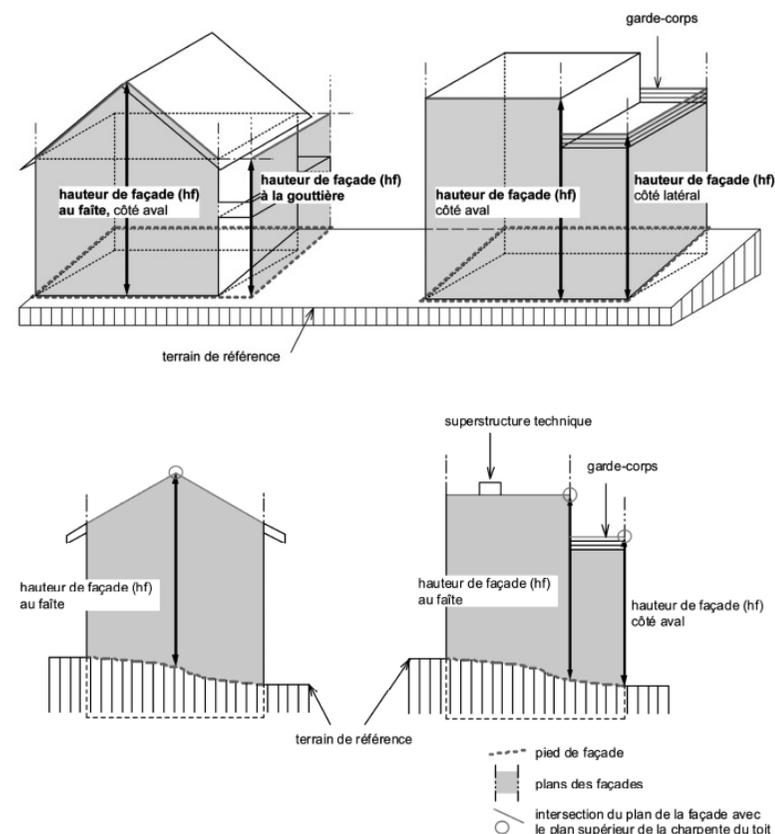
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Toits plats**A132**
(suite)

⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 mètres minimum ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*) ou garde-corps, jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : $HFG + 1,20$ m.



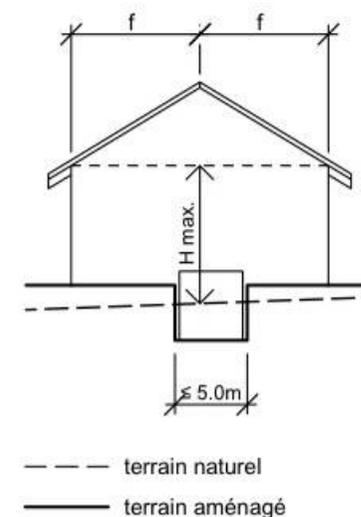
Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A132** 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- (suite)*
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.
- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.

**Etage (E)**

- A133** Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 17 et 18 ONMC

Vide d'étage (*art. 17 ONMC*) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la Loi sur le Travail (*OLT4, RS 822.114*) - Rappel :

- « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins :
- 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus
 - 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus
 - 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus
 - 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »

Sous-sol

- A134** 1 Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC.
- 2 Un Ss ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.

Cf. art. 19 ONMC

Cf. art A 123 ci-avant

Combles

- A135** Les combles sont définis par l'ONMC.

Cf. art. 20 ONMC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

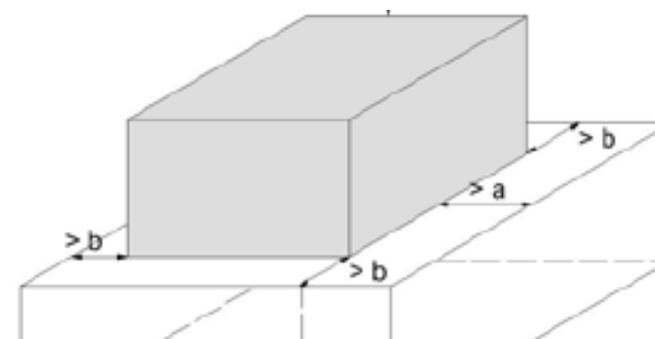
Indications

Attique**A136**

- 1 L'attique est défini par l'ONMC.
- 2 ¹ Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= *a sur schéma*) d'un minimum de 3 m ; il est autorisé de couvrir ces parties (*avant-toit, pergola*) pour moitié seulement du retrait et de la surface mais non de les fermer.

² Par rapport aux autres façades, l'attique doit être en retrait sur celles-ci (= *b sur schéma*) d'un minimum de 1,5 m ; il est autorisé de couvrir ces parties (*avant-toit, pergola*) pour moitié seulement du retrait et de la surface mais non de les fermer.
- 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et celui-ci **est pris en considération** pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante (*il n'est toutefois pas considéré dans le nombre d'étages !*).
- 4 Seules les installations suivantes sont admises sur un attique :
 - cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
 - tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
 - installations de production d'énergies renouvelables.

Cf. art. 21 ONMC



Cf. ONMC

Section A 14 Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

- A141** 1 ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾
- ² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.
- 2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ³⁾
- ² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
- 3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR ⁴⁾
- ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

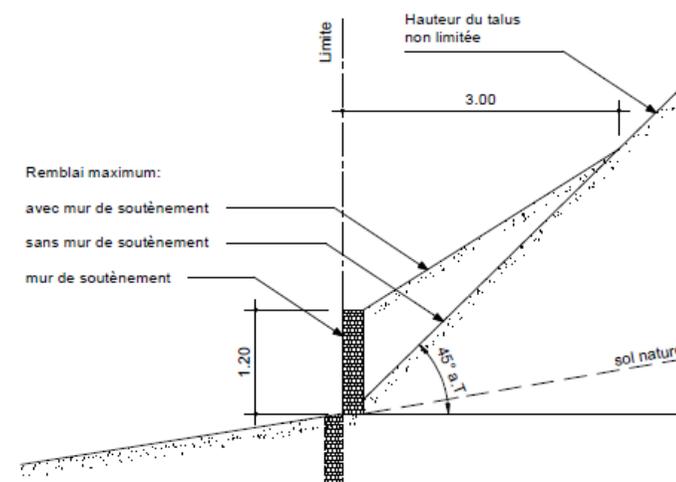
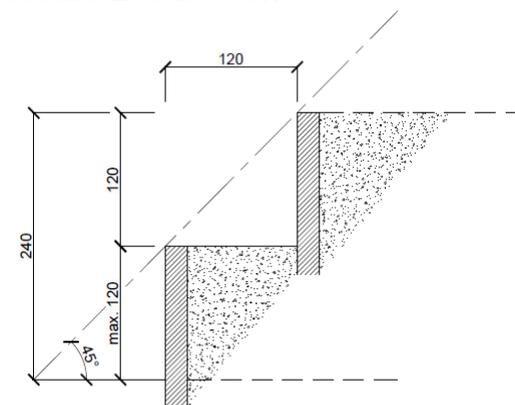
Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1

¹⁾ Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS

²⁾ Cf. art. 415 al. 4 du présent RCC

³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS

⁴⁾ Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Accessoires	A142 1 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.	
	2 Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 415 al. 7 et 418 al.8 du présent RCC
Construction à fleur du terrain	A143 1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ... ² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.	
	2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	
	3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 15****Distances / Alignements**

Cf. art. 22 à 26 ONMC

A - Distances**Par rapport aux
fonds voisins:
Conventions****A151**

1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.

² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.

2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.

Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (*art.79 ss LiCCS*). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (*ci-après*) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.

Zone Centre : cf. art. 214 du présent RCC

**Distance à la
Limite
(DL)**

3 Les Distances aux Limites (*DL*) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 22 ONMC

**Petite Distance
à la Limite
(PDL)**

4 ¹ La Petite Distance à la Limite (*PDL*) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

² Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte.

Cf. art A 124 ci-avant

³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

Cf. art A 154 ci-après

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Grande Distance à la Limite (GDL)

A151 5
(suite)

¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

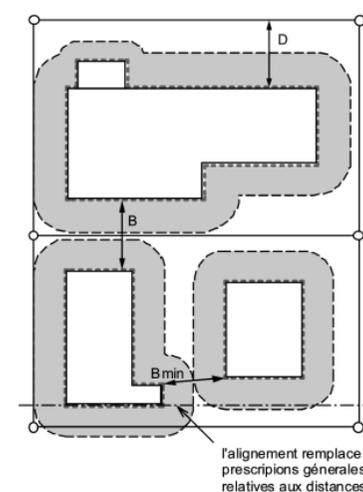
⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

Empiètements

6 L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

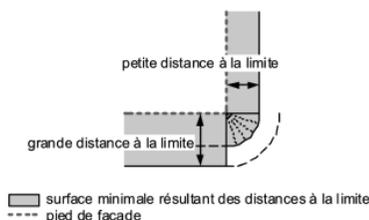
- les sorties de secours des abris de protection civile

Indications

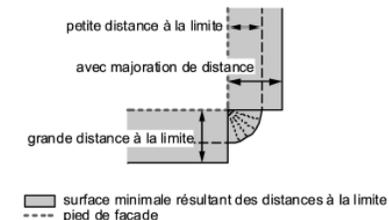


- D distance à la limite
 - B distance à respecter entre les bâtiments
 - Bmin distance minimale entre bâtiments
 - surface minimale résultant des distances à la limite
 - - - alignement
 - - - pied de façade
 - limite de parcelle
- l'alignement remplace les prescriptions générales relatives aux distances*

petite et grande distance à la limite



grande distance à la limite et supplément de distance



Cf. art. A 123 ci-avant

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A151 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir 	
PCA	7 Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.	
Installations individuelles - Valeurs préventives	<p>8 ¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) - Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) - refroidisseurs - compresseurs, pompes - cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) - groupes électrogènes de secours <p>² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	<p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p> <p>Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	<p>A152 1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (<i>art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111</i>); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>
Ombre portée	<p>2 L'AOPC peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.</p>	<p>Cf. art. 15 DPC</p>
Constructions rapprochées	<p>3 ¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC</p>
A l'intérieur des ZBP	<p>4 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>	
Zones d'Activités	<p>5 Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.</p>	
PCA	<p>6 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.</p>	<p>Cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 <i>(suite)</i> Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT
Distances par rapport aux limites de zones	A153 Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 RCC ci-avant Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
B - Alignements		
Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.		
Distance par rapport aux routes publiques Chemins et pistes	A154 1 ¹ Pour les bâtiments et installations, sauf dispositions particulières aux présentes, les prescriptions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les Routes Cantonales et communales. ² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.	En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (<i>lex specialis derogat legi generali</i>). Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les PCA. Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun
Garages	³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage sans empiéter sur l'espace public.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A154 <i>(suite)</i></p> <p>⁴ Si au-devant du <i>(des)</i> garage(s) l'espace est ceint d'une clôture <i>(portail)</i>, la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR
Zones C et PPS	2 Restent réservées les dispositions particulières concernant la Zone 'Centre' et les prescriptions des Périmètres de Protection des Sites (PPS).	Cf. art. 214 RCC Cf. art. 511 RCC
Clôtures et haies	3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) :</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi : art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues ISCB 7/732.11/2.1 Plantation et taille des arbres, haies et buissons, et semis des cultures le long des voies publiques; clôtures</p>
Réclames	4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

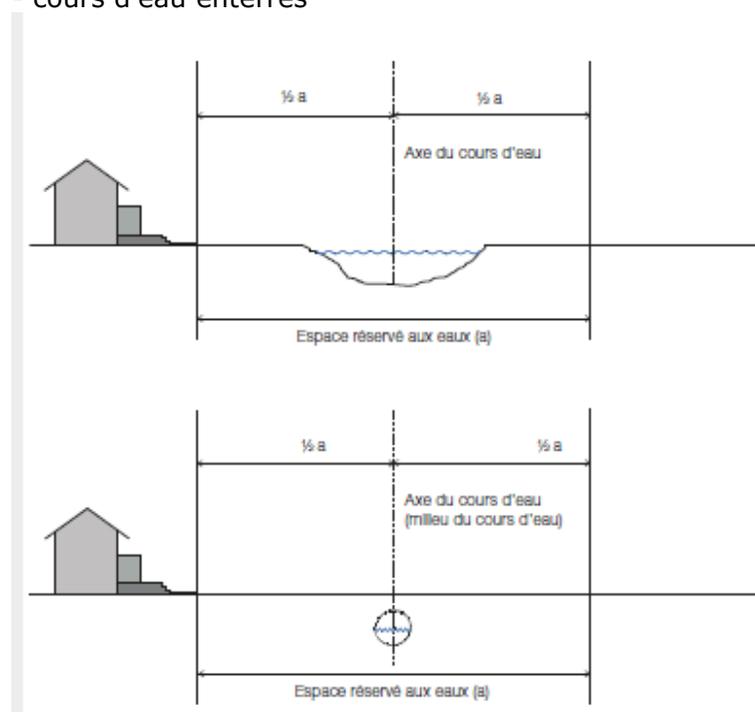
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer

A155 Les distances à observer (*zones inconstructibles et zones de danger*) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.

Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF

Distances par rapport aux cours d'eau

A156 1 Mode de mesurage de l'ERE :
- cours d'eau à ciel ouvert
- cours d'eau enterrés



Variante du mode de mesurage.

Mode de mesurage dans le cas de cours d'eau enterrés.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A156 2 <i>(suite)</i></p> <p>Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.</p>	<p>Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau"</p>
<p>Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées</p>	<p>A157 1</p> <p>¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.</p> <p>² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD</p> <p>Définition des emprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
<p>Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes</p>	<p>2</p> <p>¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'OR.</p>	<p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.
		<p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A157 ² Le profil d'espace libre est défini par la LR. (suite)</p>	<p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) :</p> <p>« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m</p> <p>² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p>³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p>
	<p>3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ; - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m. 	
Distances par rapport aux forêts	<p>A158 1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 LC Fo, art. 34 OC Fo</p> <p>Rappel de l'art. 25 LC Fo :</p> <p>¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt *.</p> <p>² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p>
	<p>2 Les législations cantonale et fédérale régissent l'aire forestière (LFo) et les haies et boqueteaux (LPN).</p>	<p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités. Pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires, ainsi que les constructions souterraines, la distance légale est de 15 m à condition que le propriétaire de la forêt ait donné son consentement (<i>art. 34 al.1 lit. e OC Fo</i>).</p> <p>Rappel : Art. 687 CC</p> <p>« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.</p> <p>² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.</p> <p>³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 16****Mesures d'utilisation du sol**

Cf. art. 27 à 33 ONMC

Surface de Terrain déterminante (STd)**A161**

La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A162**

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.

Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter.

$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

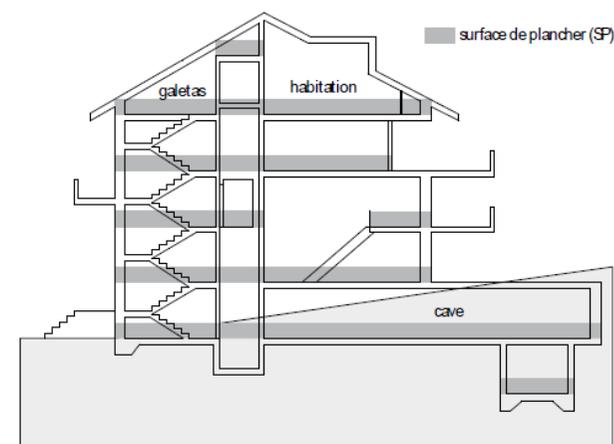
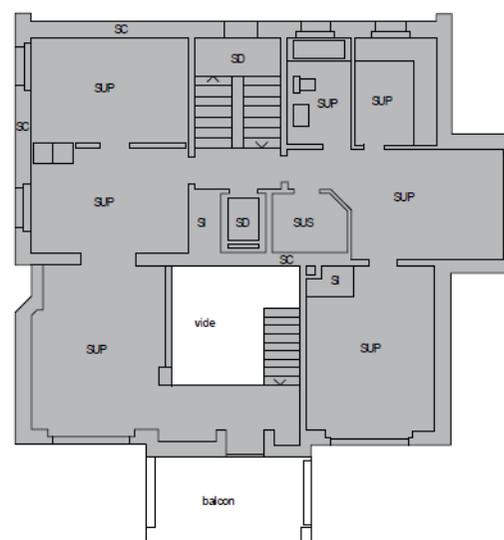
La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

coupe:

plan 1^{er} étage:

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (IoS)	A163 L'Indice d'occupation du Sol (<i>IoS</i>) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 3o ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (<i>SdC</i> *) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>, cf. art. 27 ONMC et art A 161 ci-avant).</p> $\text{IoS} = \text{SdC} / \text{STd}$ <p>* Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables (cf. art. A 125) ne sont par conséquent pas pris en considération.</p> <p>Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123) sont comprises dans la SdC. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC.</p> <p>La SdC au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003, SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.</p>
Indice de Surface Verte (SVer)	A164 L'Indice de Surface Verte (<i>SVer</i>) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (<i>SVerd</i>) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>)</p> $\text{SVer} = \text{SVerd} / \text{STd}$ <p>L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 17****Habitat : Lexique**

Au titre du présent RCC, sont considérés :

"Logement" ou "appartement"**A171**

Ensemble des pièces qui constituent une "Unité d'Habitation" (UH) destinée à un ménage privé ou des ménages collectifs, avec un accès autonome depuis l'extérieur du bâtiment (*Unité d'Habitation Individuelle, UHI*) ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (*Unité d'Habitation Collective, UHC*).

"Unité d'Habitation Individuelle" (UHI)**A172**

"Logement" / "appartement" (*simplex, duplex, triplex*) possédant un accès privatif individualisé depuis l'extérieur du bâtiment.

"Habitat individuel"**A173**

Bâtiment d'habitation comportant une ou plusieurs "UHI", superposées ou juxtaposées, avec accès privatif(s) individualisé(s), y compris pour les "UHI" des étages supérieurs (*escalier découvert extérieur au bâtiment par exemple*).

Ainsi, l'aménagement, au sein d'un même bâtiment d'habitation, de plusieurs "UHI" ne comportant aucune partie commune d'accès correspond à un "habitat individuel".

"Habitat contigu"**A174**

Juxtaposition ou superposition (*habitat en terrasse*) de bâtiments "d'habitat individuel" au sein d'un ensemble ; on distingue :

- "habitats **jumelés**", soit **deux** "habitats contigus en règle générale identiques et symétriques sur un axe, partageant un couvert d'accès, un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit ou un plancher (*habitat en terrasse*) éventuellement mitoyens. La mitoyenneté est établie par le corps principal, garage(s) ou locaux froids

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A174 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "habitats accolés", soit deux "habitats contigus" qui ne sont pas identiques en architecture ou en volume (<i>à la différence des "habitats jumelés"</i>) et qui ne présentent donc pas de symétrie architecturale ▪ "habitats en bande", soit ensemble de plus de deux "habitats contigus" généralement de même expression architecturale et juxtaposés par le corps principal (<i>éventuellement mur mitoyen</i>) 	
"Habitat groupé"	<p>A175</p> <p>Ensemble "d'habitats individuels" ou "contigus", où chaque "UHI" jouit en plus d'espaces collectifs (<i>par ex. chaufferie, buanderie, local deux-roues, local poubelles, stationnement, cour commune, place de jeux d'enfants, ...</i>).</p>	
"Unité d'Habitation Collective" (UHC)	<p>A176</p> <p>"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) desservi par des "parties communes", soit hall et/ou cage d'escalier communs à plusieurs "logements" / "appartements" (<i>entrée et distributions intérieures d'accès aux logements / appartements partagées</i>).</p>	
"Habitat collectif"	<p>A177</p> <p>Bâtiment d'habitation comportant plusieurs "logements" / "appartements", superposés ou juxtaposés, desservis par des "parties communes" (<i>hall et cage d'escalier communs soit, entrée et distributions intérieures partagées</i>).</p>	<p>Cela dit, un bâtiment "d'habitat collectif" peut aussi être accueilli dans une zone d'affectation H2 au regard du respect des mesures de police des constructions de ladite zone.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Procédure de Participation (art. 58 LC)

Information et Participation de la Population (IPP)

Séance d'information publique

du 06.10 au 03.11.2017

du 19.10. 2017

Examen Préalable (Exp, art. 59 LC et 118 OC)

du xx. xx. 201x

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary

Dépôt Public (DP) :

Séance(s) de conciliation

Opposition(s) liquidée(s) : -

Opposition(s) non liquidée(s) : -

Réserve(s) de droit : -

des xx. xx et xx. xx. 201x

des xx. xx et xx. xx. 201x

du xx. xx au xx. xx. 201x

en date des

Adoption (art. 66 al. 1 / 2 / 3 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal

Adopté par l'Assemblée Municipale

le xx. xx. 201x

le xx. xx. 201x

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune Municipale de Cortébert

Monsieur le Maire :

La Secrétaire Municipale :

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, la Secrétaire Municipale :

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Chasseral
PARC REGIONAL

Version 2017. 10. 03

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC



NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN

Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65

Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web : www.atb-sa.ch